N°d'identification : NF 089
N°de révision : 3 – mai 2009
Date de mise en application : 01/10/2009

Règles de Certification de la marque



NF ELECTRICITE

et

NF ELECTRICITE *Performance*

Organisme mandaté :
LCIE France
33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
www.lcie.fr



Accréditation
N°5-0014
Portée
disponible sur
www.cofrac.fr



Organisme Certificateur :
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE Saint Denis Cedex
Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 18 187 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le n°B 479 076 002



Le référentiel de la marque NF est constitué de ces Règles de Certification, des normes y afférent et des règles générales de la Marque NF

SOMMAIRE

Les présentes Règles de Certification ont été approuvées par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification le 03 août 2009.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Le LCIE France s'engage avec les représentants des demandeurs/titulaires, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ces Règles de Certification, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les Règles de Certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par le LCIE France et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier.

La révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification.

MODIFICATIONS APPORTÉES

Partie modifiée	N°de révision	Date	Modification éventuellement effectuée
Tout le document	2	14/02/2008	Révision globale des Règles de Certification (notamment) : • mise au nouveau format • introduction de la notion de distributeur (notamment dans la Partie 3) • cas d'usages abusifs mieux précisés • mise à jour de la liste des normes applicables (annexe 1) • mise à jour de la liste des laboratoires tierce partie (annexe 4) • modification du logotype de la marque (Annexe 8)
Tout le document	3	04/05/2009	Remplacement de « AFAQ AFNOR Certification » par « AFNOR Certification » + modifications des raisons sociales de ADT et Curtis-Straus
Page 4			Ajout de la mention « Elles annulent et remplacent toute version antérieure »
Partie 1 / § 1.1			Ajout de l'engagement des demandeurs à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits
Partie 2 / § 2.1			Modification des références des articles du code de la consommation
Partie 2 / § 2.5			Ajout de la mention « et valorise la certification et son contenu »
Partie 3 / page 2			Ajout de la définition d'un composant
Partie 4 / § 4.1.1			Précision concernant la reprise d'essai dans le cadre de la surveillance des produits certifiés
Partie 4 / § 4.1.2			Modification du texte relatif à l'émission du constat de non prélèvement
Partie 5 / § 5.2.1			Ajouts de fonctions couvertes par le LCIE France (initialement mentionnées en Partie 6 / § 6.2)
Partie 5 / § 5.2.3			Ajouts de précision concernant les sous-traitances d'essais
Partie 6 / § 6.2			Nouvelle mise en forme des missions et obligations couvertes par la redevance annuelle
Annexe 1			Mise à jour des normes : notamment ajout du cahier des charges LCIE 103-15 relatif à la Certification NF ELECTRICITE Performance des chauffe-eau thermodynamiques
Annexe 4			Ajout d'un nouveau laboratoire d'essai
Annexe 7			2 constats de non prélèvement distincts au lieu d'un seul

Partie 1
PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Introduction

Ces Règles de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessous et respectent les exigences techniques décrites dans la Partie 2 du présent document.

- champ d'application : Voir annexe 1

Ces Règles de Certification et leurs annexes sont prises en application des Règles Générales en vigueur de la Marque NF que les demandeurs et titulaires du droit d'usage s'engagent à respecter.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les règlementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE) Il s'engage notamment à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

1.2 Notre offre

1.2.1 La marque NF

La marque NF, propriété d'AFNOR, existe depuis plus de 60 ans.

C'est une marque volontaire de conformité aux normes françaises, européennes et internationales. Toute l'activité de certification de produits et services sous la marque NF prend sa valeur et son originalité dans les normes définies par l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, qui fixent des caractéristiques objectives, mesurables et traçables.

Dans l'espace économique européen, la réglementation nationale laisse la place à la réglementation européenne via notamment des directives. De nombreux produits et services, certifiés sous NF, sont visés par ces directives.

Le marquage CE, qui atteste que les produits sont conformes aux dispositions des directives qui renvoient aux normes européennes, a bousculé le positionnement de la marque NF notamment pour le secteur de produits de construction où celle-ci s'est fortement développée. La marque NF a donc évolué, pour s'affirmer comme une véritable marque de qualité, qui s'appuie sur des normes spécifiant des performances auxquelles s'ajoutent des spécifications complémentaires souhaitées par le marché, telles que l'aptitude à l'emploi, la durabilité. Elle constitue un complément indispensable pour valoriser la qualité et la performance des produits et services auxquels elle s'applique.

La notoriété actuelle de la marque NF est le résultat d'une politique constante de recherche de l'excellence et d'un souci de répondre aux attentes évolutives des marchés : le marché national, le marché européen et le marché mondial.

Cette politique s'est traduite par la mise en place d'un dispositif associant des organismes de certification et d'expertise technique reconnue, qui constituent le Réseau NF.

Ce réseau de certification de produits industriels, de consommation et de services autour de la Marque NF s'est développé en apportant les garanties structurelles et techniques en conformité avec les exigences de la norme NF EN 45011 (Guide ISO/CEI 65) et les exigences réglementaires nationales définies par le Code de la Consommation.

Ce réseau est constitué d'AFNOR Certification, d'organismes mandatés, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux, de secrétariats techniques.

Le mandatement de la marque NF fait l'objet d'un mandat d'intérêt commun formalisé dans un contrat qui met en évidence les liens forts de partenariat entre AFNOR Certification, organisme certificateur et les organismes mandatés, qui exercent pleinement leur mission d'organisme de certification.

Dans ce cadre, AFNOR Certification et les organismes mandatés interviennent en appliquant le système de certification NF, à savoir les Règles Générales de la Marque et les Règles de Certification spécifiques.
Ce système de certification est défini sous la responsabilité d'AFNOR Certification.
Il est appliqué et décliné par catégorie de produits et services ou sectoriellement par AFNOR Certification ou les organismes mandatés.

Pour répondre aux attentes des marchés national, européen et international vis-à-vis d'un produit ou d'un service certifié, AFNOR Certification et les organismes du Réseau NF s'engagent à mettre en œuvre une démarche qualité qui s'appuie sur des principes génériques.

L'accréditation par le COFRAC ou toute autre reconnaissance externe de la qualité est systématiquement recherchée.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

1.2.2 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFNOR Certification, organisme certificateur pour la marque NF et le LCIE France, organisme mandaté par AFNOR Certification sont des organismes impartiaux.

Ils vous apportent leurs compétences techniques en matière de certification, c'est à dire d'évaluation et de contrôle de vos produits et de votre organisation et maîtrise de la qualité.

1.2.3 NF appliquée à votre produit

La marque NF sur votre(vos) produit(s), c'est l'assurance de la sécurité et d'une qualité constante contrôlées par des spécialistes puisque le titulaire s'est engagé à respecter ces Règles de Certification.

1.3 Liste des contacts

Toute demande de renseignement concernant le droit d'usage de la marque NF doit être adressée à :

LCIE France
33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
FRANCE

LCIE Sud-Est
ZI Centr'alp
170 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
FRANCE

LCIE China
F5, Building 10
N°489, North Tibet Road
200071 SHANGHAÏ
CHINA

Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division
Unit 1611, Vanta Building
21-33 Tai Lin Pai Road
Kwai Chung, N.T
HONG KONG

Bureau Véritas CPS Taïwan Branch
N°19 HWA YA 2ND RD
WEN HAW TSUEN
KWEI SHAN HSIAN
TAOYUAN HSIEN 333 000
TAÏWAN

Curtis-Straus Bureau Veritas CPS
1 Distribution Center Circle
Suite 1
Littleton
MA 01460
USA

Toutes ces entités s'engagent à appliquer et à faire respecter les présentes Règles de Certification à leurs clients.

AFNOR Certification se réserve le droit de vérifier que toutes ces entités respectent effectivement leur engagement.

Partie 2
LE RÉFÉRENTIEL

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, des présentes Règles de Certification et des normes qui y sont référencées, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles.

2.1 Les Règles Générales de la marque NF

La Marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Les présentes Règles de Certification qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues dans les articles R-115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la consommation précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans l'annexe 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble du référentiel défini dans cette Partie, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s).

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Les normes et spécifications applicables aux produits qui entrent dans le champ d'application de ces Règles de Certification sont énumérées en Annexe 1.

Les documents utilisés pour la réalisation des audits/inspections des unités de fabrication sont les suivants :

- CIG 021 : « Procédure d'inspection en usine, exigences harmonisées »
- CIG 022 : « Rapport d'audit/inspection préliminaire »
- CIG 023 : « Rapport d'audit/inspection »
- CIG 024 : « Conduite des audits/inspections »

Les documents CIG sont approuvés par le Groupe CIG et utilisés par tous les organismes signataires des accords de reconnaissance du CENELEC (CCA : CENELEC Certification Agreement)

2.3 Les réglementations

Parmi les règlementations applicables aux produits qui entrent dans le champ d'application de ces Règles de Certification, figurent les exigences de l'article 2 de la Directive Basse Tension n° 2006/95/CE du 12 décembre 2006 quand les références des normes sont effectivement publiées par l'autorité compétente au Journal Officiel de la République Française (JORF) La conformité à cet aspect est attesté par le marquage CE.

2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage de la Marque NF, doit :

- assurer la maîtrise continue de ses fabrications et de ses produits dans ses circuits de commercialisation jusqu'à l'utilisateur final,
- mettre en place des dispositions en matière de système de management de la qualité afin d'assurer que les produits qui bénéficient ou bénéficieront de la Marque NF sont ou seront fabriqués en permanence dans le respect des Règles de Certification.

Les dispositions minimales que le demandeur / titulaire du droit d'usage de la Marque NF doit mettre en place en matière d'assurance qualité et d'essais sur les produits afin de s'assurer que ceux qui bénéficient de la Marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des Règles de Certification sont décrites ci-dessous.

Le titulaire doit :

- mettre en œuvre sur les produits issus de sa production :
  - des essais de routine (100% de la production) définis dans l'annexe 8
  - des essais sur prélèvement définis dans l'annexe 8
- s'assurer de la conformité continue de son système qualité par rapport aux exigences du CIG 021
- garantir l'identification du produit et sa traçabilité par tout moyen approprié (exemple : n°UF et date de production, ...)

La vérification de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus énoncées est réalisée pendant les audits/inspections périodiques dont la fréquence est définie au paragraphe 4.1 des présentes Règles de Certification.

En cas de non-conformité constatée, le fabricant doit mettre en œuvre des actions correctives appropriées.

Dans le cas où l'unité de fabrication détient une certification ISO 9001 délivrée par un organisme certificateur de système de management de la qualité accrédité membre de l'EA et titulaire de MLA, le fabricant peut :

- réduire le nombre des essais sur prélèvement après validation par le LCIE France (voir annexe 8),
- bénéficier d'une réduction du nombre d'audits/inspections périodiques comme définie au paragraphe 4.1 des présentes Règles de Certification. Le nombre minimal annuel de ces audits/inspections ne doit pas être inférieur à un.

2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF représente l'aboutissement d'un processus complet de certification qui contribue à assurer une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées permet de mieux informer les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

La reproduction et l'apposition des logos de AFNOR, de AFNOR Certification et du LCIE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

2.5.1 La marque NF en général

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Les outils graphiques du logo (film, disquette, etc.) sont disponibles auprès du LCIE France et sur le site www.marque-nf.com, espace « titulaires ».

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LCIE France tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.5.2 Les textes de référence

Les règles générales de la Marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences règlementaires, et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Constituent des usages abusifs de la Marque NF, les cas d'usage de la Marque NF pour :

- des produits dont la demande est en cours d'instruction,

- des produits pour lesquels le droit d'usage de la Marque NF a été refusé, suspendu ou retiré,

- l'ensemble d'une gamme ou de tous supports publicitaires/commerciaux (exemple: catalogue, site internet, etc…) de produits dont seuls certains modèles sont admis,

- des produits autres que ceux admis,

- des produits pour lesquels la marque commerciale et/ou la référence commerciale a(ont) été modifiée(s) sans demande de maintien auprès du LCIE France,

- usage d'une marque commerciale qui n'a fait l'objet d'aucune demande de droit d'usage de la Marque NF (exemple: maintien).

L'article 15 des Règles Générales de la Marque NF, précise que tout emploi abusif de la Marque NF, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira le droit pour AFNOR d'intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune.

2.5.3 Les modalités de marquage

La présente Partie décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF. Une identification permettant la traçablité des produits doit également figurer sur les produits certifiés.

Elle traite des quatre aspects suivants :

- marquage du logo NF sur le produit certifié NF
- marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF, si opportun
- marquage du logo NF sur la documentation, notice et manuel d'installation
- marquage du logo NF sur les sites internet

2.5.3.1 - Marquage du produit certifié NF

L'utilisation du logo de la Marque NF doit être réalisée conformément aux outils graphiques mentionnés au paragraphe 2.5.1 des présentes Règles de Certification.

Le logo NF doit être apposé, dans les conditions du paragraphe 2.5.5, de façon durable, inaltérable et lisible sur chaque produit admis, en un endroit où il ne risque pas d'être détérioré, sur un support lié à l'appareil, par exemple en reproduisant ce logo à une taille suffisante.

Note : la réalisation du logo par gravure, estampage ou moulage etc..., sur une partie principale du matériel est acceptée.

Les caractéristiques certifiées essentielles concernant la sécurité électrique des produits certifiés sont marquées sur le produit, conformément aux exigences de marquage de la norme considérée.

2.5.3.2 - Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit

L'apposition du logo NF sur les emballages de produits certifiés est possible et souhaitable. C'est un des moyens de promouvoir la Marque NF.

En plus du logo NF, et au minimum, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

2.5.3.3 - Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, sites internet, notice, manuel d'installation, etc. ...)

Le titulaire ne doit faire usage de la Marque NF dans ses documents que pour distinguer les produits admis et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Attention : l'utilisation du logo de la Marque NF sur l'en-tête des papiers de correspondance est interdite sauf si le titulaire de la Marque NF l'est pour l'ensemble de ses fabrications.

Toute documentation faisant référence à la certification doit comporter l'information relative aux caractéristiques certifiées essentielles.

2.5.4 Conditions de démarquage

Le démarquage est l'action par laquelle un titulaire du droit d'usage de la Marque NF procède au retrait sur ses produits du logotype de la Marque NF et sur tous ses supports promotionnels (site internet, catalogues, emballage,…)

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la Marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la Marque NF et d'y faire référence.

Lorsqu'un produit admis à la Marque NF se révèle non conforme aux exigences et dangereux pour l'utilisateur, le titulaire doit prendre toute mesure nécessaire pour que le démarquage soit effectué à tout endroit où il y est fait référence (non seulement sur les produits admis mais aussi sur leurs emballages, sur la documentation, ...) et que cette opération soit réalisée sur les produits en stock et sur ceux se trouvant dans le circuit de commercialisation. Cette action doit être effectuée indépendamment des mesures de retrait du marché conduites sous la responsabilité du titulaire.

2.5.5 Modalités de Marquage

La Marque NF est matérialisée par le logotype défini à l'annexe 8 qui est apposé sur chaque produit admis suivant les normes de sécurité spécifiques au produit.

Le fabricant soumet à l'organisme mandaté de la Marque, pour accord, le dessin de la plaque signalétique ou de la gravure comportant le monogramme de la Marque.

Toute homothétie peut être utilisée.

2.5.6 Caractéristiques certifiées essentielles

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées essentielles expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Il est rappelé que les caractéristiques certifiées essentielles sont celles qui sont vérifiées suivant la (les) norme(s) et la (les) spécification(s) complémentaires applicables au produit. Les caractéristiques certifiées essentielles couvertes par les présentes Règles de Certification figurent en annexe 2.

Partie 3
OBTENIR LA CERTIFICATION :

Introduction :

Le demandeur, le titulaire, le fabricant, le distributeur et le mandataire interviennent dans le processus d'obtention de la certification. Leurs rôles et responsabilités sont définis ci-après.

Définitions

Demandeur : c'est l'entité juridique qui souhaite obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, pour un produit ou gamme de produits et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de celui-ci. Il demande le droit d'usage de la Marque pour une ou plusieurs unité de fabrication. Est considéré comme unité de fabrication le lieu où le produit certifié est fabriqué, et/ou assemblé. C'est également le lieu où les essais de routine et sur prélèvement sont réalisés pour le compte du titulaire.

Il signe la lettre d'engagement (voir annexe 6). Lorsque le demandeur demande le droit d'usage de la Marque pour plusieurs Marques NF, il signe une lettre d'engagement pour chacune des Marques NF.

Pour mémoire : Les demandeurs sont soit des fournisseurs (« première partie »), et soit des acheteurs (« seconde partie »).

Distributeur : Organisation distribuant les produits du titulaire et qui n'intervient ni sur le produit ni sur ses accessoires (emballage, notice,…) pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF. Il est de la responsabilité du titulaire d'informer les distributeurs que toute modification impose de solliciter conjointement **le maintien du droit d'usage** de la Marque NF.
Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui **n'interviennent pas techniquement** sur le produit et qui distribuent le produit sous **la marque commerciale du titulaire**, et qui ne nécessite donc pas de demande.
- distributeurs **qui n'interviennent pas techniquement** sur le produit et qui distribuent le produit avec **changement de marque commerciale et/ou de référence commerciale ou introduction d'une marque commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une demande de maintien** de droit d'usage ou de demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au titulaire. Dans ce dernier cas les responsabilités respectives sont préalablement définies par contrat et l'accord du titulaire est donné par écrit. Une copie de cet accord doit être fournie au LCIE France. Si aucune demande de droit d'usage de la Marque n'a été faite, l'apposition du logotype de la Marque NF sur les produits, les documentations commerciales et techniques, etc… constitue un usage abusif.
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit mais qui demandent des modifications de celui-ci et qui distribuent le produit avec **changement de marque commerciale et/ou de référence commerciale ou introduction d'une marque commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une demande de maintien ou d'extension** de droit d'usage ou de demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au titulaire. Dans ce dernier cas les responsabilités respectives sont préalablement définies par contrat et l'accord du titulaire est donné par écrit. Une copie de cet accord doit être fournie au LCIE France. Si aucune demande de droit d'usage de la Marque n'a été faite, l'apposition du logotype de la Marque NF sur les produits, les documentations commerciales et techniques, etc… constitue un usage abusif.

Fabricant : Organisation, située en un (ou des) endroit(s) donné(s), qui effectue ou a la maîtrise des étapes de conception, de fabrication, du contrôle, de la manutention, de l'entreposage et de la commercialisation d'un produit.

Note 1 : Demandeur et fabricant sont souvent une seule et même entité.

Note 2 : La notion de fabricant peut s'étendre également à tout demandeur de la Marque NF lorsque la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité reste de son ressort et que l'organisme de certification procède aux contrôles sur les lieux de fabrication.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la Marque NF, qui s'engage, qui accepte la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité du produit aux exigences appropriées, et qui se soumet à toutes les obligations qui en découlent. C'est donc l'entité juridique qui assure la maîtrise de ses fabrications (assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement) et de ses circuits de commercialisation. Le titulaire a la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification de la Marque NF.

Mandataire : Entité physique ou morale implantée dans l'Espace Economique Européen qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors Espace Economique Européen et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.
Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

Composant : Un composant est un constituant (élément de base ou sous ensemble) d'un produit fini. Il est mis en place en usine dans le produit fini. Quelques exemples de composants : interrupteurs pour appareils, condensateurs, filtres, alimentation, CD Rom ou disque dur, …
Un composant de sécurité est un composant :

- installé côté primaire ou côté secondaire lorsqu'il est relié à la haute tension
- dont la défaillance met en cause la sécurité des personnes et des biens

Le composant doit satisfaire aux exigences de sa propre norme lorsqu'elle existe et à celles de la norme du produit final dans lequel le composant est installé.
La liste des composants de sécurité et la preuve de leur conformité sont mentionnées dans les rapports d'essais. La preuve de conformité des composants de sécurité doit être démontrée.

3.1 Demande de droit d'usage

Une demande est le courrier par lequel un demandeur sollicite le droit d'usage de la Marque NF, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles Générales ainsi que les Règles de Certification applicables à sa demande.

Une demande de droit d'usage peut conduire pour un produit ou une gamme de produits à :

- une admission : décision notifiée par le LCIE France pour le compte d'AFNOR Certification qui permet d'accorder le droit d'usage de la Marque NF pour un nouveau produit ou gamme de produits d'un demandeur. Une demande d'admission est une première demande d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la Marque NF pour un produit ou une gamme de produits présentés.
- un maintien : décision notifiée par le LCIE France pour le compte d'AFNOR Certification par laquelle le droit d'usage de la Marque NF est accordé à un produit différent du produit de base, de type admis à la Marque NF, par l'esthétique, par la marque commerciale, par des modifications ou changements ne nécessitant pas d'essai ou de vérification. Une demande de maintien concerne un produit différent du produit de base par l'esthétique, par la marque commerciale, par des modifications ou changements ne nécessitant pas d'essai ou de vérification.
- une extension : décision notifiée par le LCIE France pour le compte d'AFNOR Certification par laquelle le droit d'usage de la Marque NF est étendu à un produit modifié. Une extension concerne un produit modifié par rapport à un produit admis à la Marque NF, la validation des modifications apportées nécessitant des essais et vérifications partielles. Une demande extension concerne un produit modifié par rapport à un produit admis à la Marque NF, la validation des modifications apportées nécessitant des essais et vérifications partielles.

Lorsqu'un maintien est sollicité par un distributeur, la demande doit être faite conjointement par le titulaire et le distributeur.

Une demande du droit d'usage de la Marque NF peut également concerner :

- l'obtention d'autres Marques étrangères par l'application des accords CCA.

- l'attribution de la Marque NF pour un produit bénéficiant d'une Marque de conformité étrangère, sur la base d'une notification des résultats d'essais accompagnée d'un rapport d'essais et d'une déclaration d'identité établis par un Organisme de Certification étranger par l'application des accords CCA.

- L'attribution de la Marque NF pour un produit ayant obtenu un rapport d'essais et un certificat OC dans le cadre des procédures IECEE. Ceci implique un audit/inspection préliminaire satisfaisant dans le cas d'une unité de fabrication non connue pour la catégorie de produit considérée.

3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification, concernant son produit et les sites concernés par le processus.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande de droit d'usage de la Marque NF doit être présentée conformément aux conditions données en Partie 7 des présentes Règles de Certification.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'étude de la recevabilité du dossier,
- la mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- l'évaluation et la décision

Une demande d'admission nécessite obligatoirement la réalisation d'un audit/inspection et d'essais.

La réalisation d'un audit/inspection et d'essais peut ne pas être effectuée dans le cas :

- d'une extension
- où le site de production est connu dans le cadre d'autres systèmes de certification et pour le même type de produit

La décision de réaliser ou de ne pas réaliser un audit/inspection et des essais est prise par le LCIE France en fonction de la nature de l'évolution du produit.

3.3 Étude de recevabilité

A réception du dossier de demande, le LCIE France vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

Le LCIE France peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet. Dès que la demande est recevable, le LCIE France organise les contrôles et vérifications et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc.…).

3.4 Modalités de contrôles et de vérifications lors de l'instruction d'une demande

Les vérifications exercées dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- les essais et examens sur les produits,
- les inspections/audits réalisés au cours de visites (processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation, centre de distribution…),

3.4.1 - Les essais et examens

3.4.1.1- Identification des produits à essayer

Les produits envoyés au laboratoire doivent être munis d'une étiquette solidement fixée et portant la désignation et la référence du produit, ainsi que la date de son envoi. Le demandeur doit fournir les éléments démontrant comment il assure la traçabilité du produit.
Leur emballage doit être de résistance mécanique appropriée afin que les produits arrivent en bon état au laboratoire.

A T T E N T I O N

Les produits destinés aux essais d'admission doivent être adressés au laboratoire tierce partie, dédouanés et frais de transport payés, afin que le laboratoire, n'ait pas à intervenir à leur réception.
Le non respect de cette clause implique le refus de ces produits par le destinataire.

3.4.1.2 - Essais

Le LCIE France établit la liste des produits nécessaires aux essais et communique le ou les numéros d'inscription correspondant(s), ainsi que le montant des frais d'essais d'admission (donné dans la Partie 6 des présentes Règles de Certification) à régler avant le démarrage des essais.

Le programme des essais à réaliser est défini par le LCIE France.

Dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les examens et essais sont définis par le LCIE France en fonction de la modification concernée.

Dans le cas d'une demande de maintien, il n'y a pas d'essais à réaliser.

Les essais peuvent être réalisés dans un laboratoire tierce partie ou dans un laboratoire autorisé conformément aux annexes 5A, 5B, 5C. Les résultats d'essais font l'objet d'un rapport d'essais ou d'un ''TEST REPORT'' selon la procédure CCA, intégrant les déviations nationales souhaitées. Une copie de ces rapports d'examen et/ou d'essais est adressée à l'unité de fabrication lorsque celle-ci est différente du titulaire.

Les essais relatifs à la certification qui ont été entrepris préalablement à la demande de certification peuvent être pris en compte, pour autant que les dispositions énoncées aux articles 4.4a et 4.4b de la norme EN 45011 soient satisfaites.

Dans le cadre de la procédure CCA, les résultats des essais d'un organisme certificateur signataire des accords CCA sont pris en compte par le LCIE France. Toutefois des essais complémentaires peuvent être exigés pour satisfaire les déviations nationales.

Les résultats de laboratoires reconnus dans le cadre d'autres systèmes de certification (exemple: IECEE, CENELEC (CCA), LOVAG et ASEFA) peuvent être pris en compte pour la délivrance de la Marque NF. Lors de l'ajout d'un système de Certification, la procédure correspondante est ajoutée aux présentes Règles de Certification.

3.4.1.2.1 - Procédure CCA

La procédure CCA permet à des fabricants l'accès à la Marque NF à partir de marques européennes attribuées par des organismes certificateurs de pays signataires des accords CCA. Réciproquement, l'accès aux autres marques européennes peut s'effectuer à partir de la Marque NF.

Cette procédure CCA peut être réalisée par la procédure CCA normale ou par la procédure CCA accélérée.

3.4.1.2.1.1 - Procédure normale

Cette procédure est basée sur l'accord de certification du CENELEC du 11 septembre 1973 révisé le 29 mars 1983. Le texte de cet accord est publié dans le MEMORANDUM n°13 du CENELEC.

- Elle s'applique aux matériels électriques satisfaisant à des normes harmonisées, c'est à dire des normes conformes à un document d'harmonisation (HD) ou à une Norme Européenne (EN) du CENELEC ou à un document objet de la procédure définie dans le mémorandum n°7 du CENELEC,

- Elle a pour but d'éviter la répétition d'essais dans différents laboratoires des organismes signataires, lorsque l'appareil présenté a fait l'objet d'un accord d'usage d'une Marque délivrée par l'un des organismes signataires, après des essais basés sur les normes harmonisées.

- Elle peut être utilisée - même dans le cas où les normes harmonisées n'existent pas encore - pour des matériels faisant l'objet des normes alignées sur les publications européennes (CEE) ou internationales (CEI). Il est évident que seuls les organismes qui délivrent leur Marque suivant leurs normes nationales alignées sur ces publications peuvent admettre cette procédure.

La description ci-après indique les différentes étapes de la procédure CCA normale pour l'obtention de la Marque NF. Le fabricant adresse au LCIE France :

- une demande écrite accompagnée d'un descriptif ou l'appareil,
- un exemplaire de la Notification de Résultats d'essais (NTR) ou d'un exemplaire du Statement of Test Results (STR) accompagnée d'un exemplaire du Rapport d'essais (TR = Test Report) de l'organisme de certification européen qui a effectué les essais,
- un exemplaire de la déclaration d'identité ou éventuellement un état descriptif des modifications apportées ou envisagées.

Le LCIE France, sur la base de l'accord CCA, examine la documentation décrite ci-dessus, détermine le cas échéant, les essais complémentaires à réaliser et délivre ensuite la Marque NF.

Les frais afférents à l'application de cette procédure sont facturés au fabricant conformément à la Partie 6 des présentes Règles de Certification et selon que l'entreprise est connue ou non du LCIE, une visite préliminaire peut être effectuée par le LCIE France ou par un organisme européen équivalent lorsque le fabricant est situé hors métropole.

3.4.1.2.1.2 - Procédure accélérée

En alternative à la procédure CCA normale, la procédure accélérée reprend les mêmes principes et offre aux fabricants les Marques Nationales et Européennes dans des délais plus brefs.

L'organisme certificateur européen se charge de toutes les démarches techniques et administratives à la place du fabricant en intervenant directement auprès des signataires de l'accord CCA.

Le LCIE France sollicité délivre la Marque NF au fabricant ou aux représentants nationaux concernés suivant les informations fournies au préalable.

Les factures inhérentes aux certifications par le LCIE France sont adressées au fabricant.

3.4.1.2.2 - Procédure OC pour l'IECEE

L'obtention de la Marque NF par la prise en compte des résultats d'essais et de certificat OC est possible dans le cadre des procédures IECEE (CB Scheme) après examen cas par cas par le LCIE France. Basée sur le référentiel CEI, cette procédure peut entraîner des essais complémentaires notamment pour prise en compte des déviations nationales.

3.4.1.2.3 - Procédure ASEFA/LOVAG

L'obtention de la Marque NF par la prise en compte des résultats d'essais complets basés sur des normes EN et de certificat ASEFA/LOVAG est possible après examen cas par cas par le LCIE France.

3.4.2 - Audits/Inspections

Lors de l'instruction d'une première demande, il est procédé à audit/inspection préliminaire. La durée de cet audit/inspection est définie en annexe 8.
Cet audit/inspection, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation audité, répondent aux exigences de la Partie 2 des présentes Règles de Certification.
La date de cet audit/inspection est planifiée sur requête du LCIE France et en accord avec les souhaits des parties intéressées (titulaire et éventuellement sous-traitants du LCIE France)

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité et en fonction de l'organisation de la sous-traitance, le LCIE France se réserve le droit d'envoyer un inspecteur/auditeur NF pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur/inspecteur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Une copie du rapport d'audit/inspection (CIG 023) est remise au représentant de l'unité de fabrication à la fin de l'audit/inspection. Une copie du rapport d'audit/inspection est adressée au titulaire lorsque l'unité de fabrication est différente du titulaire.

Pour les demandes ultérieures d'admission ou d'extension, le Responsable de Certification évalue la nécessité de réaliser un audit/inspection (cf. par exemple : catégorie de produit différente, nature du produit différente, modification importante apportée au produit

Dans le cas d'une demande de maintien, il n'y a pas d'audit/inspection.

3.5 Évaluation et décisions

Le LCIE France a la responsabilité de l'évaluation du(es) rapport(s) d'audit/inspection, d'essais et des documents constitutifs du dossier de certification tel que défini en Partie 7 des présentes Règles de Certification.

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Le LCIE France analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, Le LCIE France peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Les décisions sont proposées au Directeur de la Certification par le Responsable de Certification sur recommandation du Chargé d'évaluation.

En cas d'absence, le directeur de la Certification peut déléguer la prise de décision au Responsable de certification.

3.5.1 - Nature des décisions

L'instruction d'un dossier donne lieu à l'une des décisions suivantes notifiées par courrier par le LCIE France :

a) accord du droit d'usage de la Marque NF, le courrier est alors accompagné de la licence
b) refus du droit d'usage de la Marque NF. Ce refus est dans tous les cas argumenté.

En cas de décision positive, le LCIE France adresse au demandeur ou au titulaire la licence NF et/ou le document notifiant la décision et un numéro d'identification de l'unité de fabrication est attribué. Ce numéro précédé des lettres « UF » et associé à une date de production peut être remplacé par tout autre signe distinctif (permettant d'assurer la traçablilité) enregistré auprès du LCIE France, doit être apposé sur les produits certifiés. Dans le cas d'impossibilité de marquage sur le produit, il devra figurer sur l'emballage et sur les bordereaux de livraison.

La licence NF quand elle est émise est signée par le Directeur de la Certification. En son absence, celui-ci peut déléguer sa signature au responsable de Certification.

Le Directeur de la Certification et/ou le Responsable de Certification sont habilités à notifier les refus de droit d'usage de la Marque NF.

Notes :
1 La procédure décrite ci-dessus concerne les produits en admission et lorsque l'entreprise n'est pas titulaire d'une des certifications délivrées par le LCIE France.
2 Les procédures de maintien, d'extension et d'admission pour les entreprises titulaire d'une des certifications délivrées par le LCIE France, peuvent être allégées.

3.5.2 - Prise d'effet des décisions

Les décisions sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur réception ou à défaut de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception ou de tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document.

3.5.3 - Délégation des décisions

Les décisions prises par le LCIE France pour le compte d'AFNOR Certification ne peuvent pas être déléguées.

3.5.4 - Contestation d'une décision - Recours

Les contestations et recours sont traitées conformément à l'article 12 des Règles Générales de la Marque NF.

A la demande d'un titulaire, celui-ci peut être entendu par le Comité particulier de marque qui peut demander une instruction complémentaire.

Partie 4
MODALITÉS DE SUIVI DE LA CERTIFICATION

Le titulaire doit tout au long de la validité de la certification s'engager à :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la Partie 2
- mettre à jour son dossier de certification tel que prévu en Partie 7
- informer systématiquement le LCIE France de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié ou de tout changement d'organisation

Une surveillance est exercée sous la responsabilité du LCIE France dès l'attribution du droit d'usage de la Marque NF.

4.1 Opérations de surveillance des produits certifiés

Les contrôles exercés dans le cadre de la surveillance des produits certifiés sont réalisés au moyen :

- d'audits/inspections de l'unité de fabrication
- d'examens et d'essais sur les produits prélevés

La surveillance s'exerce également sur l'utilisation de la Marque NF sur le produit, l'emballage et tout support de communication.

Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Dans le cadre des opérations de contrôle de la conformité des produits, les interventions et intervenants sont précisés ci-dessous :

Option / Opération	Contrôle	
	Intervenant (1)	Fréquence
Audit/Inspection	A	1/an minimum
Prélèvements périodiques en usine	A	Selon annexe 8
Essais sur prélèvement en usine	C	Selon annexe 8
En cas de non conformité Prélèvement renforcé Essais Inspections supplémentaires	 A C A	Selon décision du Responsable Certification

(1) Intervenant :
A : Organisme certificateur (certification de produit)
C : Laboratoire tierce partie qualifié par le LCIE France

Les prélèvements périodiques sont faits sur demande de l'organisme certificateur de produits qui indique le ou (les) type(s) d'échantillon(s) à prélever sans pour autant que la fréquence de prélèvement soit inférieure à 1 par an.

En tout état de cause, l'absence de prélèvement doit être contrôlée (cf : Annexe 7)

Les contrôles (essais, audits/inspections) effectués font l'objet de rapports adressés au titulaire par le LCIE France. Une copie des rapports d'examen et/ou d'essais est adressée à l'unité de fabrication lorsque celle-ci est différente du titulaire. Une copie du rapport d'audit/inspection (CIG 023) est remise au représentant de l'unité de fabrication à la fin de l'audit/inspection. Une copie du rapport d'audit/inspection est adressée au titulaire lorsque l'unité de fabrication est différente du titulaire.

Une synthèse de l'ensemble des résultats des titulaires est présentée au Comité particulier de façon anonyme.

4.1.1 - Contrôle des produits prélevés

Les examens et essais des produits prélevés dans l'unité de fabrication ou dans les circuits de commercialisation sont réalisés conformément aux normes et spécifications applicables suivant l'annexe 1 concernant le(s) type(s) de produit(s) soumis à la Marque NF.

Les examens et essais sont effectués par le(s) laboratoire(s) désigné(s) dans l'annexe 4 des présentes Règles de Certification.

Le programme des essais à réaliser est défini par le LCIE France, sur la base de l'édition des normes et spécifications ayant servi à l'admission. Si une non-conformité est mise en évidence lors de l'exécution du programme d'essais, une lettre de décision de niveau approprié est émise sur la base de cette non-conformité. Les résultats des opérations de surveillance des unités de fabrication et des circuits de commercialisation sont présentés régulièrement au comité de la Marque.

4.1.1.1 Contrôle des produits certifiés NF prélevés dans l'unité de fabrication

La fréquence des échantillonnages tient compte de l'éventail des catégories de produits marqués NF et des résultats de contrôle précédemment obtenus.

4.1.1.2 Contrôle des produits certifiés NF prélevés dans les circuits de commercialisation

Ces contrôles consistent notamment à effectuer des essais sur un ou des produits, revêtus de la Marque NF, prélevés dans les circuits de commercialisation et à en examiner la documentation commerciale. Ces prélèvements sont effectués de manière régulière et peuvent être, en outre, déclenchés par le Responsable de Certification.

En cas de non-conformité le Responsable de Certification peut décider de prélèvements renforcés en usine, d'essais supplémentaires sur les produits prélevés en usines. Il peut également décider d'inspection(s) supplémentaire(s). Les frais correspondants à ces opérations supplémentaires sont facturés au titulaire conformément au chapitre 6.3 des présentes Règles de Certification.

4.1.2 – Audits/Inspections

Cette visite est réalisée dans les conditions précisées dans le § 3.4.2.

Les audits/inspections des sites de fabrication sont, dans la mesure du possible, inopinés. La durée des audits/inspections est définie en annexe 8.

Lors de l'audit/inspection de l'unité de fabrication le LCIE France s'assure que le titulaire a :

- établi, entretenu et mis en œuvre pour l'unité de fabrication concernée les procédures relatives au produit ;
- vérifié la conformité du produit (essais de routine et sur prélèvement)
- mis en œuvre les exigences des présentes Règles de Certification
- identifié les constituants du produit ainsi que les fournisseurs et sous-traitants
- assuré l'identification du produit et sa traçabilité [exemple : n° UF, n° de série, date de production (exemple: année, semaine, …), ...]

Tous les moyens permettant à l'auditeur/inspecteur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition (locaux, installations, équipements, personnes qualifiées, ...).

L'auditeur/inspecteur peut faire procéder ou procède sur place à des essais et effectue des prélèvements aux fins d'essais par le(s) laboratoire(s) tierce-partie(s).

Lorsqu'un produit ou un type de produit ne peut faire l'objet d'un prélèvement lors d'un audit/inspection (programmé ou supplémentaire), un constat de non prélèvement n° 1 (voir annexe 7) est émis. Si lors de l'audit/inspection suivant, il n'est toujours pas possible de prélever, un constat de non prélèvement n° 2 (voir annexe 7) est émis. Les produits concernés ne peuvent être mis sur le marché avec l'indication de la Marque NF qu'avec l'accord préalable du LCIE France.

Note : les constats de non prélèvement n° 1 et 2 sont considérés comme partie intégrante du rapport de visite CIG 023.

Pendant toute la durée où le constat de non prélèvement reste valide le produit ou type de produit concerné continue à figurer dans la liste des produits certifiés.

Un rapport de visite, établi conformément au document CIG 023 « Rapport de visite de contrôle en usine », est remis au fabricant à l'issue de l'audit/inspection.

4.1.3 – Vérifications suite à litiges, réclamations, contestations, etc

Le LCIE France se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute vérification qu'il estime nécessaire suite à litiges, réclamations, contestations, etc., dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Les vérifications peuvent comporter des prélèvements pour analyse de la construction ou essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

Les frais d'essais et d'examens sont à la charge du demandeur qui doit passer une commande préalable au LCIE France.

4.2 Évaluation et décisions

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en Partie 3 (chapitre 3.5).

Les écarts détectés lors des audits / inspections et des essais de contrôle sont portés à la connaissance du titulaire.

Les unités de fabrication des titulaires sont évaluées sur une période de trois années glissantes à partir des contrôles des produits certifiés (audits/inspections + essais sur prélèvements usine + essais sur prélèvement dans les circuits de commercialisation) Les décisions peuvent amener à un accroissement de la fréquence des contrôles (audits/inspections + essais supplémentaires sur prélèvements usine + essais sur prélèvement dans les circuits de commercialisation).

Les décisions qui en résultent sont proposées au Directeur de la Certification par le Responsable de certification sur recommandation du chargé d'évaluation.

4.2.1 - Nature des décisions

Sur la base des résultats des audits/inspections de l'unité de fabrication et/ou des essais effectués par tierce partie, le LCIE France peut notifier au titulaire, l'une des décisions suivantes conformément à l'article 11 des Règles Générales de la Marque NF :

1. Reconduction du droit d'usage,

2. Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque NF avec transmission d'observations ou d'un avertissement, pouvant être accompagné d'un accroissement de la fréquence des contrôles et/ou prélèvement(s) supplémentaire(s) et/ou d'essais complémentaires,

3. Suspension du droit d'usage de la Marque NF,

4. Retrait du droit d'usage de la Marque NF.

Les décisions 1 et 2 sont notifiées par le Directeur de la Certification et/ou le Responsable de certification.

Les décisions 3 et 4 sont signées par le Directeur de la Certification. En son absence, celui-ci peut déléguer sa signature au responsable de Certification. Cette délégation est notifiée à AFNOR Certification. Cette délégation peut être refusée et notifiée au LCIE France par AFNOR Certification par courrier recommandé avec accusé de réception sous 15 jours.

Dans tous les cas de décisions le titulaire s'engage à fournir au LCIE France, les éléments de preuve de ses actions.

En l'absence de la fourniture des éléments de preuve, le LCIE France se réserve le droit de requalifier la décision initiale.

Dans tous les cas de décisions, les frais de vérifications supplémentaires décidées par le LCIE France sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats.

Dans le cas où le produit ferait l'objet d'une décision de suspension ou retrait, le LCIE France, peut demander au titulaire de retirer du marché à ses frais les produits faisant référence à la Marque NF.

Dans le cas des décisions de suspension ou retrait, AFNOR Certification, la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et les Douanes s'il s'agit de produits fabriqués en dehors de l'Espace Economique Européen, sont informés des décisions. Dans le cas de produits prélevés dans le circuit de commercialisation, l'entité où le prélèvement a été effectué est informée. Ces dispositions ne dégagent pas le titulaire de ses obligations telles que définies dans ces Règles de Certification.

4.2.2 - Prise d'effet des décisions

Toutes les décisions de reconduction conditionnelle, de suspension ou de retrait sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document par le titulaire. Les frais découlant de cet envoi sont refacturés au titulaire.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur réception ou à défaut de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception ou de tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document.

Il est rendu compte des notifications au Comité particulier.

4.2.3 - Délégation des décisions

Les décisions prises par le LCIE France pour le compte d'AFNOR Certification ne peuvent pas être déléguées.

4.2.4 - Contestation d'une décision - Recours

En conformité avec l'article 12 des Règles Générales de la Marque NF, le titulaire peut contester la décision prise. La procédure à suivre est décrite à l'article 3.5.3 des présentes Règles de Certification.

4.3 Déclaration des modifications

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la Marque NF doit être signalée par écrit par le titulaire.

L'absence de cette information, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du doit d'usage de la Marque NF.

4.3.1 - Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au LCIE France toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Il appartient au LCIE France d'examiner les modalités d'une nouvelle admission ou du maintien du droit d'usage au profit du nouveau titulaire.

Toutefois dans certains cas et après examen par le LCIE France, les éléments d'un dossier initial du droit d'usage de la Marque peuvent être pris en compte lors d'une modification concernant le titulaire, sous réserve que soient clairement définies les conditions de cette modification qui nécessitera obligatoirement des mesures conservatoires pour ne pas interrompre la production sous la Marque NF.

Toutes les décisions émises au titre des présentes Règles de Certification sont envoyées à l'adresse déclarée par le titulaire. En conséquence, le titulaire doit impérativement signaler, sans délai, par écrit sous la forme d'un courrier Recommandé avec Accusé de Réception tout changement d'adresse à la Direction de la Certification.

4.3.2 - Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au LCIE France qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5 des présentes Règles de Certification.

Dans tous les cas un nouveau numéro d'identification de l'unité de fabrication sera attribué.

4.3.3 - Modification concernant l'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit au LCIE France toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles de Certification. (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...)

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelques formes que ce soient. Le titulaire en informe le LCIE France.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5 des présentes Règles de Certification.

4.3.4 - Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans les Règles de Certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes Règles de Certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite au LCIE France.

Selon la modification déclarée, le LCIE France détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

4.3.5 - Modification concernant les normes applicables et spécifications

Toute évolution des normes applicables et spécifications nécessite de la part du titulaire une demande de mise à jour de ses licences.

Dans le cas d'une notification de retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le droit d'usage de la Marque NF est notifié par le LCIE France, imposant au fabricant l'arrêt immédiat de sa fabrication et le retrait de ses produits des circuits de commercialisation.

4.3.6 - Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire (de 1 an maximum) de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au LCIE France en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé par le LCIE France. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Partie 5
LES INTERVENANTS

Ce chapitre présente les différents intervenants participant à la gestion de la Marque NF. Tous les intervenants sont soumis au secret professionnel.

5.1 AFNOR Certification

La marque NF est la propriété exclusive d'AFNOR.

AFNOR a concédé à AFNOR Certification, organisme certificateur, une licence d'exploitation totale de la marque NF.

A ce titre, AFNOR Certification assume la responsabilité de l'application des présentes Règles de Certification et de toutes les décisions prises dans le cadre de celles-ci. Et donc, conformément au code de la consommation, les décisions prises par le LCIE France pour le compte d'AFNOR Certification ne peuvent être déléguées.

5.2 LCIE France

LABORATOIRE **C**ENTRAL DES **I**NDUSTRIES **E**LECTRIQUES (LCIE France)
Direction de la Certification
B.P. n°8 - 33 avenue du Général Leclerc, F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex
Télécopie : 33 (1) 40 95 54 01

5.2.1 Fonctions couvertes par le LCIE France

Le LCIE France, organisme mandaté, est responsable vis-à-vis de AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées dans le cadre du mandatement. Il met en œuvre les processus de certification dans le cadre de son mandatement et des accords de reconnaissance internationaux auxquels il participe.

Il a en particulier la responsabilité, dans le cadre de la Marque NF :

- de la préparation des Règles de Certification définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits,
- de l'instruction des demandes de droit d'usage de la Marque NF, de leurs suivis et des notifications de décisions de Certification,
- de l'acceptation et du maintien des laboratoires des fabricants (SMT, WMT ou TMP)
- de l'acceptation et du maintien des laboratoires tierce partie pour les essais d'admission et de contrôle, en liaison avec AFNOR Certification,
- de la relation avec les demandeurs/titulaires dont les produits on fait l'objet d'une demande,
- gestion opérationnelle de la Marque par le LCIE France (Elaboration et évolution des Règles de Certification, Secrétariat de comité en conformité avec les Règles du réseau NF, support logistique aux réunions du comité particulier, bases de données, information),
- gestion par le LCIE France de la satisfaction clients,
- fourniture par le LCIE France d'éléments statistiques concernant la Marque NF au comité de Direction Certification,
- fourniture par le LCIE France d'éléments statistiques concernant la Marque NF à AFNOR Certification,
- rapport périodique sur le fonctionnement de la Marque à AFNOR Certification

- participation du LCIE France aux réunions de la Commission Qualité du réseau NF en vue de l'amélioration des Règles et procédures du réseau.
- de la qualification des auditeurs/inspecteurs (qualification initiale, maintien et renouvellement),
- des audits / inspections réalisés dans les unités de fabrication,
- des essais réalisés (admission et contrôle),
- des opérations de surveillance du marché.

5.2.2 Audits / Inspections

Les résultats des audits/inspections effectués par des organismes de certification reconnus dans le cadre de la méthode IECEE et de l'accord de certification du CENELEC (CCA), ou par des auditeurs/inspecteurs qualifiés (cf § 5.2.1) employés par des entités filiales du Groupe Bureau Véritas auquel appartient le LCIE France peuvent être pris en compte pour la délivrance de la Marque NF. Dans ce dernier cas les filiales de Bureau Véritas sont qualifiées par le LCIE France.

Les audits/inspections réalisés en usine, et les prélèvements réalisés dans les circuits de commercialisation sont assurés par le LCIE France ou, après accord d'AFNOR Certification, par l'un de ses sous-traitants, sous la responsabilité du LCIE France.

Les audits/inspections et les prélèvements peuvent être sous-traités à des organismes étrangers par le LCIE France. Dans ce cas, tous les échantillons prélevés sont expédiés au LCIE France pour essais de contrôle.

5.2.3 Laboratoires

Le LCIE France a la responsabilité de la qualification des laboratoires tierce partie ou laboratoires des titulaires. Pour que cette qualification soit prononcée, il est nécessaire que les laboratoires soient conformes aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025, aient les moyens effectifs (humains et matériels) et qu'ils effectuent au minimum une fois par an les essais d'inter comparaison nécessaires. Les sous-traitances autorisées sont celles prévues dans le cadre du CB Scheme. Toute autre sous-traitance doit au préalable être approuvée par la Direction de la Certification du LCIE France.

5.2.3.1 Laboratoires tierce partie

Les essais d'admission à la Marque NF sont effectués selon les instructions du LCIE France dans le(s) laboratoire(s) tierce partie mentionné(s) à l'annexe 4.

Les essais de contrôle effectués sur les produits admis à la Marque NF sont effectués selon les instructions du LCIE France dans un laboratoire tierce partie mentionné à l'annexe 4.

5.2.3.2 Laboratoires acceptés des fabricants

Les essais d'admission à la Marque NF sont effectués selon les instructions du LCIE France, dans le(s) laboratoire(s) accepté(s) d'un(des) fabricant(s), dans les conditions définies à l'annexe 5A, 5B, 5C.

Les essais de contrôle effectués sur les produits admis à la Marque NF ne peuvent en aucun cas être réalisés dans un laboratoire accepté d'un fabricant.

5.2.3.3 Délégation des essais d'admission et de contrôle sur prélèvements réalisés pendant les audits/inspections

Les essais d'admission et de contrôle peuvent être délégués à des laboratoires tierce partie qualifiés (voir annexe 4) par le LCIE France. Indépendamment des essais d'inter comparaison nécessaires et prévus dans le processus d'acceptation de ces laboratoires tierce partie, des échantillons sont prélevés et expédiés au LCIE France pour essais de contrôle. Ceci doit être fait de façon à permettre au LCIE France de réaliser au moins un essai de contrôle au cours d'une période de cinq ans sur au

minimum une des références inscrites sur chacune des licences d'un titulaire à compter de la date d'apparition de la référence sur la licence.

5.3. Comité particulier

Le Comité particulier est une instance consultative.

5.3.1 Attributions

Le Comité particulier participe au suivi des activités de certification et fournit, le cas échéant, des avis consultatifs sur :

- les Règles de Certification et leurs révisions. Les Règles de Certification sont largement fondées sur l'expérience et l'expression d'un consensus des avis émis par le comité particulier.
- les dossiers posant des problèmes d'interprétation ou les décisions faisant l'objet de contestation,
- les projets d'action de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des laboratoires tierce partie,

Le Comité particulier émet des avis qui sont l'expression d'un consensus. Les experts éventuellement conviés à assister le Comité particulier de marque ne prennent pas part aux votes.

5.3.2 Composition

La composition détaillée du Comité particulier est donnée en annexe 3.

La composition nominative du Comité particulier est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification sur proposition de LCIE France. La durée du mandat est de 3 ans, il peut être renouvelé par reconduction tacite.

Le Président du Comité particulier est choisi parmi les membres titulaires du comité et après consultation de celui-ci il est nommé par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification. Le Président n'est pas remplacé dans son collège.
Si un vice-président est par ailleurs membre d'un collège, les mêmes règles sont appliquées.

Le Président et le(ou les) vice-président(s) n'ont pas de suppléants.

Chaque membre est informé de la décision du directeur Général Délégué d'AFNOR Certification par le LCIE France.

L'exercice des fonctions de membre du Comité particulier est strictement personnel.

Les membres du Comité particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions et/ou missions qui leur sont confiées.

Les membres du Comité particulier sont tenus au secret professionnel.

Si la représentation équilibrée des différentes parties composant le Comité particulier n'est pas atteinte, il est fait appel au « Comité de Direction de la certification » pour la consultation de l'ensemble des parties concernées.

5.4 Confidentialité - Protection des documents

Tous les organismes intervenants dans la gestion de la Marque NF ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel.

Partie 6
TARIFS DE CERTIFICATION

Tous les frais sont facturés selon les tarifs de certification applicables qui,sur demande, sont mis à disposition des demandeurs et des titulaires, conformément à l'ISO 65 / EN 45011 § 4.8.1.d.

6.1 Frais de certification en admission à la Marque

Les frais afférents à la certification NF sont répartis de la manière suivante :

- droits d'admission, d'extension ou de maintien et d'instruction des demandes
- frais d'essais
- frais d'audits / inspections préliminaires
- promotion spécifique le cas échéant

Le cas échéant, des frais sont prévus pour une étude préalable d'un dossier.

Dans le cas de demande d'acompte, le non règlement de celui-ci dans un délai de 2 mois peut conduire à clore le dossier. Dans ce cas, les frais de dossier et les droits d'admission sont facturés.

6.1.1 Droits d'admission

A chaque demande d'admission, d'extension ou de maintien à la marque NF, des droits d'admission, sont versés par l'entreprise, selon les modalités définies dans le tarif de certification applicable.

En cas d'arrêt de procédure, ces droits restent acquis pour le LCIE France. Dans le cas où, sous un délai de trois mois, le demandeur demande à reprendre le processus de certification arrêté, ces droits ne sont pas à nouveau facturés.
.

6.1.2 Frais complémentaires en vue de la délivrance de la Marque NF

Ces frais comportent :

- la prise en compte des documents dans le cadre des procédures CCA, OC, ASEFA ou LOVAG en vue de la délivrance de la Marque NF,

- la prise en compte des résultats d'essais de laboratoires acceptés NF / SMT / WMT / TMP ou extérieurs tierce-partie en vue de la délivrance de la Marque NF.

Le versement de ces frais reste acquis même au cas où le droit d'usage de la Marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Ces frais sont facturés selon le tarif de certification en vigueur et sont acquis quelle que soit la décision de certification.

6.1.3 Frais d'essais

Les frais d'essais ayant donné lieu à la délivrance d'une licence et correspondant aux tarifs des laboratoires sont facturés selon une offre au préalable acceptée par le demandeur.

En cas d'arrêt des essais et d'abandon du processus de certification, les frais correspondants sont dûs au prorata.

6.1.4 Frais d'audit / inspection

Les frais d'audits/inspections ayant donné lieu à la délivrance d'une licence et correspondant au tarif de certification applicable sont facturés selon une offre au préalable acceptée.

Le versement de ces frais est dû quelque soit le résultat de l'audit/inspection.

En cas d'abandon du processus de certification, les frais correspondants sont dûs.

6.2 Redevance Annuelle

Le LCIE France fixe chaque année le montant de la redevance annuelle basée sur le chiffre d'affaire que le titulaire doit déclarer au LCIE chaque année avant le 31 janvier.

Le titulaire du droit d'usage de la Marque NF doit s'acquitter auprès du LCIE France d'une redevance annuelle. Les modalités de calcul de cette redevance sont mises à disposition des demandeurs sur demande et des titulaires, conformément à l'ISO 65 / EN 45011 § 4.8.1.d.

La redevance annuelle qui découle de l'obtention du droit d'usage de la Marque NF couvre les missions et obligations suivantes :

1/ la quote-part que doit reverser le LCIE France à AFNOR Certification pour couvrir le fonctionnement général, la promotion et la défense de la Marque NF. Cette quote-part est calculée sur le montant de l'ensemble des opérations d'admission, de surveillance des titulaires et de surveillance du marché.

2/ opération de surveillance des titulaires :

- essais de contrôle (effectués par le LCIE France ou par les laboratoires tierce partie listés en annexe 4) suite à des prélèvements en usine
- audits / inspections de suivi à l'exclusion des frais de déplacement et d'hébergement
- information des autorités par le LCIE France

3/ opération de surveillance du marché par le LCIE France :

- détection des usages abusifs
- prélèvements marché
- essais de contrôle sur prélèvements marché

Pour permettre l'exécution effective de cette obligation, la couverture nécessaire pour cette opération doit représenter au minimum 10% du coût des opérations d'admission et de surveillance des titulaires, sans pouvoir dépasser 15%.

4/ autres opérations :

- gestion administrative, par le LCIE France, des opérations de surveillance

Lors de la première admission la redevance est calculée, pour l'année en cours au prorata temporis sur la base des montants minimum de redevance.

Tous les produits à la Marque NF d'un titulaire donnent lieu à un suivi et à la redevance.

La redevance est intégralement due en cas d'abandon de la Marque ou d'arrêt de production en cours d'année.

6.3 Cas des produits non conformes

Dans le cas des décisions définies à l'article 4.2.1 des présentes Règles de Certification, les frais de vérification(s) supplémentaire(s) (essais et audits/inspections) décidée(s) par le LCIE France sont à la charge du titulaire, quelques soient leurs résultats.

Si le résultat des essais réalisés sur les produits prélevés en usine ou sur le marché est non satisfaisant les frais résultants des essais, des temps d'évaluation et de prise de décision de certification, des temps passés pour la surveillance du marché et des frais d'acquisition des matériels soumis aux essais sont facturés au titulaire. Une suspension donne lieu à un retrait des licences et lorsque le retour à la marque est prononcé, les licences sont réémises. Des frais de réémission sont facturés.

6.4 Évaluation des unités de fabrication des titulaires au regard de l'application des Règles de Certification

Les unités de fabrication des titulaires sont évaluées conformément à l'article 4.2 des présentes Règles de Certification.

Les frais relatifs à ces opérations sont facturés au titulaire.

6.5 Recouvrement des frais

Les frais définis ci-dessus (§ 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4) sont facturés au demandeur / titulaire et pour ce qui concerne les conditions de paiement, les conditions générales d'exécution des prestations du LCIE France s'appliquent.

Tout retard dans l'acquittement des factures expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Toute défaillance de déclaration de chiffre d'affaire implique que le LCIE facture un forfait défini dans le tarif. Toute défaillance de déclaration de chiffre d'affaire, de paiement, de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par le LCIE France des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre de la Marque NF et expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne permet pas, dans un délai de un mois, le recouvrement de l'intégralité des sommes dues, le processus conduisant à la suspension ou à l'annulation des licences est engagé.

Les factures sont émises par :

LCIE France
33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
FRANCE

LCIE Sud-Est
ZI Centr'alp
170 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
FRANCE

LCIE China
F5, Building 10
N°489, North Tibet Road
200071 SHANGHAÏ
CHINA

Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division
Unit 1611, Vanta Building
21-33 Tai Lin Pai Road
Kwai Chung, N.T
HONG KONG

Bureau Véritas CPS Taïwan Branch
N°19 HWA YA 2ND RD
WEN HAW TSUEN
KWEI SHAN HSIAN
TAOYUAN HSIEN 333 000
TAÏWAN

Curtis-Straus Bureau Veritas CPS
1 Distribution Center Circle
Suite 1
Littleton
MA 01460
USA

Partie 7
DOSSIER DE CERTIFICATION

La demande doit être présentée conformément aux conditions données dans les présentes Règles de Certification

A réception de la demande, la procédure d'admission définie au chapitre 3.2 est engagée.

Pour déposer un dossier recevable, le demandeur doit remplir les conditions définies dans la Partie 3 des présentes Règles de Certification pour ce qui concerne le produit et l'unité de fabrication de ce produit au moment de la demande. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions, pendant toute la durée d'usage de la Marque NF. Il doit avoir également signé la lettre d'engagement.

7.1 Présentation de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF faite au LCIE France peut être adressée à :

LCIE France
33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
FRANCE

LCIE Sud-Est
ZI Centr'alp
170 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS
FRANCE

LCIE China
F5, Building 10
N°489, North Tibet Road
200071 SHANGHAÏ
CHINA

Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division
Unit 1611, Vanta Building
21-33 Tai Lin Pai Road
Kwai Chung, N.T
HONG KONG

Bureau Véritas CPS Taïwan Branch
N°19 HWA YA 2ND RD
WEN HAW TSUEN
KWEI SHAN HSIAN
TAOYUAN HSIEN 333 000
TAÏWAN

Curtis-Straus Bureau Veritas CPS
1 Distribution Center Circle
Suite 1
Littleton
MA 01460
USA

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur s'engage formellement à respecter les Directives applicables au produit et applicables au sein de l'Espace Economique Européen.

7.2 Constitution d’un dossier

Chaque produit/gamme de produits présenté doit faire l'objet d'une demande d'admission établie en un exemplaire, accompagnée d’un dossier technique comprenant des éléments tels que :

- 1 autorisation du titulaire ou futur titulaire lorsque celui-ci se fait représenter par un tiers,
- 1 notice d'utilisation (en langue française),
- 1 notice d’installation (en langue française) pour les appareils installés à poste fixe,
- 1 schéma électrique,
- 1 diagramme de fonctionnement (s'il y a lieu),
- 1 plan d'ensemble coté avec nomenclature des pièces,
- matières utilisées (s'il y a lieu),
- 1 questionnaire descriptif suivant l'imprimé approprié fourni par le LCIE France (s'il y a lieu),
- 1 reproduction photographique de chaque produit,
- 1 lettre d’engagement pour la 1ère demande.

Lorsqu’il s'agit d’un premier contact avec le LCIE France en ce qui concerne la Marque NF, un exemplaire de chacun des documents suivants doit être envoyé par le LCIE France :

- Règles générales de la Marque NF
- Règles de Certification

De plus lors d’une première demande, le formulaire CIG 022B Rapport de visite d’information en usine (rédigé par le demandeur) doit être retourné dûment rempli, daté et signé.

Note : Tout dossier incomplet déposé depuis plus de trois mois est considéré comme sans suite et automatiquement ajourné.

Lors des essais d’admission, s’il y a des arrêts suite à des non conformités à la norme ou suite à la non fourniture des éléments complémentaires que pourrait demander le LCIE France, le dossier certification est clôturé et la certification est considérée comme abandonnée. Le LCIE France en informe le demandeur. Seuls deux arrêts pour défaut simple sont autorisés, le troisième arrêt déclenche la clôture du dossier certification. Un défaut grave ou critique déclenche la clôture immédiate du dossier certification. Néanmoins, le temps maximal cumulé des arrêts ne peut dépasser un mois. Les essais peuvent continuer dans le cadre d’une demande d’essais directs. Le résultat de ces essais dits « directs » pourra éventuellement être pris en compte lors d’une demande ultérieure de certification pour le même produit.

Partie 8
LEXIQUE

8.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Chargé d'évaluation : personne chargée d'évaluer les rapports d'audits/inspections et les rapports d'essais. Il transmet ses recommandations au Responsable de Certification.

Gamme de produits : ensemble de produits de même nature pouvant présenter des caractéristiques différentes, mais identifiables sur la base d'un ou plusieurs produits génériques.

Lettre d'engagement : document contractuel résumant les engagements du demandeur/titulaire au regard de la Marque NF Ce document est signé par le demandeur/titulaire (voir annexe 6).

Produit : élément fini ayant des caractéristiques propres et identifiées.

Règles de Certification : document pris en application des Règles Générales et précisant les conditions dans lesquelles le droit d'usage de la Marque NF est attribué, contrôlé pour une catégorie de produits donnée.

Représentant du site : dirigeant du site ou personne désignée par ce dirigeant pour accompagner l'inspecteur et/ou l'auditeur lors de sa visite.

Réseau NF : ensemble des organismes, y compris AFNOR Certification, qui concourent à l'activité de certification NF et qui obéissent aux exigences du Manuel Qualité et du Manuel de procédures du réseau NF.

Responsable de Certification : personne chargée d'assurer le fonctionnement du processus de certification pour une application donnée. Cette personne appartient à AFNOR Certification ou à un organisme mandaté. Il propose les décisions de certification.

Tierce-partie : personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause en ce qui concerne le sujet en question.

8.2 GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

AFNOR Certification

ASEFA

AFNOR	Association française de Normalisation
CCA	Cenelec Certification Agreement (Accord de Certification du CENELEC)
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CTL	Certification Testing Laboratory (CB Scheme)
DA	Document d'application
IECEE/OC	IEC system for conformity testing to standards for safety of electrical equipment - CB Scheme - (Système CEI d'essais de conformité aux normes de sécurité de l'équipement électrique - Méthode OC)
LCIE France	Laboratoire Central des Industries Electriques

LOVAG	Low Voltage Agreement
MLA	Mutual Laboratory Agreement
NTR	Notification of Test Results (Notification des résultats d’essais)
OSM	Operational Staff Meeting (dans le cadre des Accords CCA)
SMT	Supervised Manufacturer’s Testing (Supervision des Essais réalisés par le fabricant)
STR	Statement of Test Results
TMP	Testing at Manufacturer’s Premises (Essais réalisés par le LCIE dans le laboratoire du fabricant)
WMT	Witnessed Manufacturer’s Testing (Observation des Essais réalisés par le fabricant)

Annexe 1

NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES
CHAMP D'APPLICATION

Tout droit d'usage de la Marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) norme(s) et/ou des spécifications applicables à un produit/gamme de produits provenant d'un fabricant identifié pour une ou des unités de fabrication déclarées.

De plus le LCIE France se réserve le droit d'utiliser les décisions OSM établies, en particulier dans le cadre des accords CCA, à chaque fois que cela est approprié.

Il en est de même pour les décisions CTL établies dans le cadre de l'IECEE (CB scheme)
Les listes de décisions OSM et CTL sont disponibles sur simple demande auprès du LCIE.

1 - NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES POUR LA MARQUE NF ELECTRICITE

1.1 – Appareils électrodomestiques et analogues

Titre de la norme	Référence de la norme
Appareils électrodomestiques et analogues – Champs électromagnétiques – méthodes d'évaluation	EN 50366 + Amendements
Méthodes de mesures des champs électromagnétiques des appareils électrodomestiques et similaires en relation avec l'exposition humaine	EN 62233 + Amendements
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 1 : Prescriptions générales	NF EN 60335-1 + Amendements (C 73-800)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-2 : Règles particulières pour les aspirateurs et appareils de nettoyage à aspiration d'eau	NF EN 60335-2-2 + Amendements (C 73-802)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-3 : Règles particulières pour les fers à repasser électriques	NF EN 60335-2-3 + Amendements (C 73-803)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-4 : Règles particulières pour les essoreuses centrifugeuses	NF EN 60335-2-4 + Amendements (C 73-804)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-5 : Règles particulières pour les lave-vaisselle	NF EN 60335-2-5 + Amendements (C 73-805)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-6 : Règles particulières pour les cuisinières, les réchauds, les fours et appareils analogues à usage domestique	NF EN 60335-2-6 + Amendements (C 73-806)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-7 : Règles particulières pour les machines à laver le linge	NF EN 60335-2-7 + Amendements (C 73-807)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-8 : Règles particulières pour les rasoirs, les tondeuses et appareils électriques analogues	NF EN 60335-2-8 + Amendements (C 73-808)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-9 : Règles particulières pour les grilles pain, les grils, les cocottes et appareils analogues	NF EN 60335-2-9 + Amendements (C 73-809)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-10 : Règles particulières pour les appareils de traitement des sols et les machines à brosser les sols mouillés	NF EN 60335-2-10 + Amendements (C 73-810)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-11 : Règles particulières pour les sèche-linge à tambour	NF EN 60335-2-11 + Amendements (C 73-811)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-12 : Règles particulières pour les chauffe-plats et appareils analogues	NF EN 60335-2-12 + Amendements (C 73-812)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-13 : Règles particulières pour les poêles à frire, les friteuses et appareils analogues	NF EN 60335-2-13 + Amendements (C 73-813)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-14 : Règles particulières pour les machines électriques de cuisine	NF EN 60335-2-14 + Amendements (C 73-814)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-15 : Règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides	NF EN 60335-2-15 + Amendements (C 73-815)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-16 : Règles particulières pour les broyeurs de déchets	NF EN 60335-2-16 + Amendements (C 73-816)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-17 : Règles particulières pour les couvertures, coussins et appareils chauffants souples analogues	NF EN 60335-2-17 + Amendements (C 73-817)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-21 : Règles	NF EN 60335-2-21 + Amendements

particulières pour les chauffe-eau à accumulation	(C 73-821)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-23 : Règles particulières pour les appareils destinés aux soins de la peau ou des cheveux	NF EN 60335-2-23 + Amendements (C 73-823)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-24 : Règles particulières pour les réfrigérateurs, les congélateurs et les fabriques de glace	NF EN 60335-2-24 + Amendements (C 73-824)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-25 : Règles particulières pour les fours à micro-ondes	NF EN 60335-2-25 + Amendements (C 73-825)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-26 : Règles particulières pour les horloges	NF EN 60335-2-26 + Amendements (C 73-826)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-27 : Règles particulières pour les appareils de traitement de la peau par rayonnements ultra-violets et infra-rouges à usage domestique et analogues	NF EN 60335-2-27 + Amendements (C 73-827)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-28 : Règles particulières pour les machines à coudre	NF EN 60335-2-28 + Amendements (C 73-828)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-29 : Règles particulières pour les chargeurs de batteries	NF EN 60335-2-29 + Amendements (C 73-829)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-30 : Règles particulières pour les appareils de chauffage des locaux	NF EN 60335-2-30 + Amendements (C 73-830)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-31 : Règles particulières pour les hottes de cuisine	NF EN 60335-2-31 + Amendements (C 73-831)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-32 : Règles particulières pour les appareils de massage	NF EN 60335-2-32 + Amendements (C 73-832)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés	NF EN 60335-2-35 + Amendements (C 73-835)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-36 : Règles particulières pour les cuisinières, les fours, les tables de cuisson et les foyers de cuisson électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-36 + Amendements (C 73-836)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-37 : Règles particulières pour les friteuses électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-37 + Amendements (C 73-837)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-38 : Règles particulières pour les plaques à griller électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-38 + Amendements (C 73-838)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-39 : Règles particulières pour les sauteuses électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-39 + Amendements (C 73-839)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-40 : Règles particulières pour les pompes à chaleur électriques, les climatiseurs et les déshumidificateurs	NF EN 60335-2-40 + Amendements (C 73-840)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-41 : Règles particulières pour les pompes électriques pour liquides dont la température ne dépasse pas 35 ℃	NF EN 60335-2-41 + Amendements (C 73-841)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-42 : Règles particulières pour les fours électriques à convection forcée à usage collectif	NF EN 60335-2-42 + Amendements (C 73-842)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-43 : Règles particulières pour les appareils de séchage du linge et les sèche-serviettes	NF EN 60335-2-43 + Amendements (C 73-843)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-44 : Règles particulières pour les machines à repasser électriques	NF EN 60335-2-44 + Amendements (C 73-844)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-45 : Règles particulières pour les outils chauffants mobiles et appareils analogues	NF EN 60335-2-45 + Amendements (C 73-845)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-47 : Règles particulières pour les marmites électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-47 + Amendements (C 73-847)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-48 : Règles particulières pour les grils et grille-pain électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-48 + Amendements (C 73-848)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-49 : Règles particulières pour les armoires chauffantes électriques destinée à la restauration collective	NF EN 60335-2-49 + Amendements (C 73-849)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-50 : Règles particulières pour les bains-marie électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-50 + Amendements (C 73-850)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-51 : Règles particulières pour les pompes de circulation fixes pour les installations de chauffage et de distribution d'eau	NF EN 60335-2-51 + Amendements (C 73-851)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-52 : Règles particulières pour les appareils d’hygiène buccale	NF EN 60335-2-52 + Amendements (C 73-852)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-53 : Règles particulières pour les appareils de chauffage électriques des saunas	NF EN 60335-2-53 + Amendements (C 73-853)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-54 : Règles particulières pour les appareils de nettoyage des surfaces à usage domestique, utilisant des liquides ou de la vapeur	NF EN 60335-2-54 + Amendements (C 73-854)

Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-55 : Règles particulières pour les appareils électriques à utiliser avec les aquariums et les bassins de jardin	NF EN 60335-2-55 + Amendements (C 73-855)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-56 : Règles particulières pour les projecteurs et appareils analogues	NF EN 60335-2-56 + Amendements (C 73-856)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-57 : Règles particulières pour les sorbetières avec moto-compresseurs incorporés	NF EN 60335-2-57 + Amendements (C 73-857)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-58 : Règles particulières pour les lave-vaisselle électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-58 + Amendements (C 73-858)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-59 : Règles particulières pour les destructeurs d'insectes	NF EN 60335-2-59 + Amendements (C 73-859)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-61 : Règles particulières pour les appareils de chauffage à accumulation	NF EN 60335-2-61 + Amendements (C 73-861)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-62 : Règles particulières pour les plonges électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-62 + Amendements (C 73-862)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-63 : Règles particulières pour les appareils électriques à eau bouillante et les appareils électriques de chauffage des liquides à usage collectif	NF EN 60335-2-63 + Amendements (C 73-863)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-64 : Règles particulières pour les machines de cuisine électriques à usage collectif	NF EN 60335-2-64 + Amendements (C 73-864)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-65 : Règles particulières pour les épurateurs d'air	NF EN 60335-2-65 + Amendements (C 73-865)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-66 : Règles particulières pour les dispositifs de chauffage pour matelas à eau	NF EN 60335-2-66 + Amendements (C 73-866)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-67 : Règles particulières pour les machines de traitement et de nettoyage des sols à usage industriel et commercial	NF EN 60335-2-67 + Amendements (C 73-867)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-68 : Règles particulières pour les machines de nettoyage par pulvérisation et aspiration, à usage industriel et commercial	NF EN 60335-2-68 + Amendements (C 73-868)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-69 : Règles particulières pour les aspirateurs fonctionnant en présence d'eau ou à sec, y compris les brosses motorisées, à usage industriel et commercial	NF EN 60335-2-69 + Amendements (C 73-869)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-70 : Règles particulières pour les machines à traire	NF EN 60335-2-70 + Amendements (C 73-870)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-71 : Règles particulières pour les appareils de chauffage électriques destinés à la reproduction et à l'élevage des animaux	NF EN 60335-2-71 + Amendements (C 73-871)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-72 : Règles particulières pour les machines automatiques de traitement des sols à usage industriel et commercial	NF EN 60335-2-72 + Amendements (C 73-872)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-73 : Règles particulières pour les thermoplongeurs installés à poste fixe	NF EN 60335-2-73 + Amendements (C 73-873)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-74 : Règles particulières pour les thermoplongeurs mobiles	NF EN 60335-2-74 + Amendements (C 73-874)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-75 : Règles particulières pour les distributeurs commerciaux avec ou sans moyen de paiement	NF EN 60335-2-75 + Amendements (C 73-875)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-76 : Règles particulières pour les électrificateurs de clôtures	NF EN 60335-2-76 + Amendements (C 73-876)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-78 : Règles particulières pour les barbecues pour extérieur	NF EN 60335-2-78 + Amendements (C 73-878)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-79 : Règles particulières pour les appareils de nettoyage à haute pression et les appareils de nettoyage à vapeur, à usage industriel et commercial	NF EN 60335-2-79 + Amendements (C 73-879)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-80 : Règles particulières pour les ventilateurs	NF EN 60335-2-80 + Amendements (C 73-880)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-81 : Règles particulières pour les chancelières et les carpettes chauffantes électriques	NF EN 60335-2-81 + Amendements (C 73-881)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-82 : Règles particulières pour les machines de service et les machines de divertissement	NF EN 60335-2-82 + Amendements (C 73-882)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-84 : Règles particulières pour toilettes	NF EN 60335-2-84 + Amendements (C 73-884)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-85 : Règles particulières pour les appareils à vapeur pour tissus	NF EN 60335-2-85 + Amendements (C 73-885)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-86 : Règles	NF EN 60335-2-86 + Amendements

particulières pour les équipements électriques de pêche	(C 73-886)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-87 : Règles particulières pour les appareils électriques d'insensibilisation des animaux	NF EN 60335-2-87 + Amendements (C 73-887)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-88 : Règles particulières pour les humidificateurs destinés à être utilisés avec des appareils de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air	NF EN 60335-2-88 + Amendements (C 73-888)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-90 : Règles particulières pour fours à micro-ondes à usage commercial	NF EN 60335-2-90 + Amendements (C 73-890)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-95 : Règles particulières pour les motorisations de portes de garage à ouverture verticale, pour usage résidentiel	NF EN 60335-2-95 + Amendements (C 73-895)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-96 : Règles particulières pour les films souples chauffants pour le chauffage des locaux	NF EN 60335-2-96 + Amendements (C 73-896)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-97 : Règles particulières pour les motorisations de volets, stores, rideaux et équipements enroulables analogues	NF EN 60335-2-97 + Amendements (C 73-897)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-98 : Règles particulières pour les humidificateurs	NF EN 60335-2-98 + Amendements (C 73-898)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-99 : Règles particulières pour les hottes de cuisine électriques à usage commercial	NF EN 60335-2-99 + Amendements (C 73-899)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-101 : Règles particulières pour les vaporisateurs	NF EN 60335-2-101 + Amendements (C 73-901)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-103 : Règles particulières pour les motorisations de portails, portes et fenêtres	NF EN 60335-2-103 + Amendements (C 73-903)
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-106 : Règles particulières pour les tapis chauffants et les unités chauffantes installées sous des revêtements de sol amovibles, pour le chauffage des locaux	NF EN 60335-2-106 + Amendements (C 73-906)

1.2 – Outils électroportatifs

Titre de la norme	Référence de la norme
Sécurité des outils électroportatifs à moteur - Partie 1 : Prescriptions générales	NF EN 50144-1 + Amendements (C 75-300)
Sécurité des outils électroportatifs à moteur - Partie 2-3 : Règles particulières pour les meuleuses, lustreuses et ponceuses du type à disque	NF EN 50144-2-3 + Amendements (C 75-303)
Sécurité des outils électroportatifs à moteur - Partie 2-7 : Règles particulières pour les pistolets	NF EN 50144-2-7 + Amendements (C 75-307)
Sécurité des outils électroportatifs à moteur - Partie 2-13 : Règles particulières pour les scies à chaînes	NF EN 50144-2-13 + Amendements (C 75-314)
Sécurité des outils électroportatifs à moteur - Partie 2-15 : Règles particulières pour les taille-haies et ciseaux à gazon	NF EN 50144-2-15 + Amendements (C 75-313)
Sécurité des outils électroportatifs à moteur - Partie 2-16 : Règles particulières pour les agrafeuses	NF EN 50144-2-16 + Amendements (C 75-316)
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 1 : Prescriptions générales	EN 60745-1 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-1 : Règles particulières pour les perceuses	EN 60745-2-1 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-2 : Règles particulières pour les visseuses et clés à chocs	EN 60745-2-2 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-3 : Règles particulières pour les meuleuses, lustreuses et ponceuses du type à disque	EN 60745-2-3 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-4 : Règles particulières pour les ponceuses et lustreuses autres que du type à disque	EN 60745-2-4 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-5 : Règles particulières pour les scies circulaires	EN 60745-2-5 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-6 : Règles particulières pour les marteaux	EN 60745-2-6 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-8 : Règles particulières pour les cisailles à métaux et les grignoteuses	EN 60745-2-8 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-9 : Règles particulières pour les taraudeuses	EN 60745-2-9 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-11 : Règles particulières pour les scies alternatives (scies sauteuses et scies sabres)	EN 60745-2-11 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-12 : Règles particulières pour les vibreurs à béton	EN 60745-2-12 + Amendements

Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-13 : Règles particulières pour les scies à chaîne	EN 60745-2-13 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-14 : Règles particulières pour les rabots	EN 60745-2-14 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-15 : Règles particulières pour les taille-haies	EN 60745-2-15 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-17 : Règles particulières pour les défonceuses et affleureuses	EN 60745-2-17 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-18 : Règles particulières pour les outils de cerclage	EN 60745-2-18 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-19 : Règles particulières pour les mortaiseuses	EN 60745-2-19 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-20 : Règles particulières pour les scies à ruban	EN 60745-2-20 + Amendements
Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-21 : Règles particulières pour les curettes	EN 60745-2-21 + Amendements

2 - NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES POUR LA MARQUE NF ELECTRICITE PERFORMANCE

Titre de la norme	Référence de la norme
Radiateurs à accumulation	CdC LCIE 103-12
Appareils de chauffage des locaux à action directe	CdC LCIE 103-13
Chauffe-eau électrique à accumulation	CdC LCIE 103-14
Chauffe-eau thermodynamiques autonomes à accumulation	CdC LCIE 103-15
Appareils de chauffage des locaux à accumulation : méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction	NF EN 60531 + Amendements
Fers à repasser électrique : méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction	NF EN 60311 + Amendements
Aspirateurs de poussière : méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction	NF EN 60312 + Amendements
Cuisinières, foyers de cuisson, fours électriques, grils : méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction	NF EN 60350 + Amendements
Grille-pain : méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction	NF EN 60442 + Amendements
Machines lavantes-séchantes électriques à usage domestique : méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction	EN 50229 + Amendements

Lors d'une demande de certification, les référentiels cités dans cette annexe sont, par défaut, les éditions les plus récentes avec leurs amendements éventuels.

Toutefois, du fait du chevauchement éventuel de différentes évolutions d'une même norme, le demandeur/titulaire doit indiquer la version choisie et à utiliser dans le cadre du processus de certification pour l'obtention de la marque NF. Il doit s'engager à se mettre en conformité avec la nouvelle version de la norme dès que la version précédente n'est plus valide. Le LCIE France indique au titulaire la date à partir de laquelle le droit d'usage de la Marque NF ne sera plus valide.

La liste exhaustive des normes et spécifications applicables, avec leurs dates de fin de validité si elles sont connues, sont consultables sur le document " Référentiels pour la certification aux marques NF ELECTRICITE et NF ELECTRICITE PERFORMANCE avec date de validité" disponible sur le site internet du LCIE France dans la rubrique certification Marque NF : http://www.lcie.fr

Annexe 2

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES ESSENTIELLES

Le(s) référentiel(s) est(sont) tenu(s) à la disposition du public par l'organisme certificateur, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L 115-28 du code de la consommation.

1 APPAREILS ELECTRODOMESTIQUES (Marque NF ELECTRICITE : sécurité électrique uniquement)

Les caractéristiques essentielles certifiées des appareils électrodomestiques conformes aux exigences des normes NF EN 60335-1 et parties 2 associées sont :

- tension
- puissance
- classe d'isolation
- fréquence
- IP

2 OUTILS ELECTRO-PORTATIFS (Marque NF ELECTRICITE : sécurité électrique uniquement)

Les caractéristiques essentielles certifiées des outils électro-portatifs conformes aux exigences des normes NF EN 50144-1 et NF EN 60745-1 et parties 2 associées sont :

- tension
- puissance
- classe d'isolation
- fréquence
- IP

3 CHAUFFE-EAU A ACCUMULATION (Marque NF ELECTRICITE *Performance* : seule la catégorie des produits est indiquée sur le produit certifié en complément des caractéristiques certifiées pour la Marque NF ELECTRICITE)

La caractéristique essentielle certifiée des chauffe-eau à accumulation certifiés NF ELECTRICITE *Performance* et conformes aux exigences du cahier des charges LCIE 103-14 est :

- La catégorie de performance (A, B, C ou sans catégorie pour les chauffe-eau de capacité inférieure à 75 litres) définie par :
    - la durée de mise en température
    - la température moyenne de l'eau
    - l'écart de température entre enclenchement et déclenchement
    - le rendement
    - la constante de refroidissement
    - le facteur de mélange
    - la qualité du revêtement interne
    - la consommation d'entretien
    - le fonctionnement de la sonde de température
    - l'informations aux consommateurs

4 CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUES AUTONOMES A ACCUMULATION (Marque NF ELECTRICITE *Performance* : la catégorie des produits est indiquée sur le produit certifié en complément des caractéristiques certifiées pour la Marque NF ELECTRICITE)

La caractéristique essentielle certifiée des chauffe-eau thermodynamiques autonomes à accumulation certifiés NF ELECTRICITE *Performance* et conformes aux exigences du cahier des charges LCIE 103-15 est :

- La catégorie de performance (1) définie par :
  - la capacité de stockage
  - la puissance installée
  - le COP et Taux de couverture thermodynamique
  - les pertes statiques
  - la quantité d'eau chaude fournie
  - la durée de remise en température
  - la qualité du revêtement interne
  - la charge thermique

5 APPAREILS DE CHAUFFAGE DES LOCAUX A ACTION DIRECTE (Marque NF ELECTRICITE *Performance* : seule la catégorie des produits est indiquée sur le produit certifié en complément des caractéristiques certifiées pour la Marque NF ELECTRICITE)

La caractéristique essentielle certifiée des appareils de chauffage des locaux à action directe certifiés NF ELECTRICITE *Performance* et conformes aux exigences du cahier des charges LCIE 103-13 est :

- La catégorie de performance (B ou C) définie par :
  - la température de sorties d'air
  - la température de surfaces
  - la régulation (dérive et amplitude de la température ambiante)
  - la fiabilité et l'endurance
  - le coefficient d'aptitude pour les appareils de catégorie C

6 APPAREILS DE CHAUFFAGE DES LOCAUX A ACCUMULATION (Marque NF ELECTRICITE *Performance* : seule la catégorie des produits est indiquée sur le produit certifié en complément des caractéristiques certifiées pour la Marque NF ELECTRICITE)

La caractéristique essentielle certifiée des appareils de chauffage des locaux à accumulation certifiés NF ELECTRICITE *Performance* et conformes aux exigences du cahier des charges LCIE 103-12 est :

- La catégorie de performance (1, 2 ou 3) définie par :
  - les dimensions et masse
  - la charge nominale
  - la capacité à chauffer un local
  - la capacité à la rétention de chaleur
  - l'échauffement des surfaces externes
  - l'échauffement des surfaces entourant l'appareil de chauffage
  - la stabilité en température de la pièce
  - la fonction de chauffage à action directe
  - le niveau acoustique

Annexe n°3

COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER

Un Président

Deux Vice-Présidents, ceux-ci peuvent remplacer le président le cas échéant :
-1 représentant du LCIE France, Direction Certification
-1 représentant de AFNOR Certification

Collège fabricants (5)

- 4 représentants des fabricants d'Appareils d'équipement Ménager
- 1 représentant des distributeurs

Collège Utilisateurs (4)

- 3 représentants opérateur de la distribution d'électricité
- 1 représentant des consommateurs

Collège Organismes techniques et administrations (5)

- 2 représentants du Laboratoire Central des Industries Electriques (LCIE France)
- 1 représentant de l'Union Technique de l'Electricité (UTE)
- 2 représentants des pouvoirs publics

Participation d'experts

En outre peuvent être appelées, à titre d'expert, pour des points particuliers, des personnes choisies pour leur compétence, après avis favorable de la majorité des membres du Comité Particulier et selon des modalités définies par le Comité.

ANNEXE 4

LISTE DES LABORATOIRES TIERCE PARTIE

LCIE France

Laboratoire **C**entral des **I**ndustries **E**lectriques
33 avenue du Général Leclerc - B.P. n°8
F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex
Téléphone : 33 1 40 95 60 60
Télécopie : 33 1 40 95 54 01

LCIE China

LCIE China
F5, Building 10
N°489 North Tibet Road
200071, Shanghaï China,
Tél : 00 86 21 6605 8286
Fax : 00 86 21 6605 9394
E-mail : contact@lciechina.com

Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division

Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division
Unit 1611, Vanta Building
21-33 Tai Lin Pai Road
Kwai Chung, N.T
HONG KONG

CETIAT

Centre **T**echnique des **I**ndustries **A**érauliques et **T**thermiques
Domaine Scientifique de la Duoa
25, avenue des Arts
BP 52042
69603 Villeurbanne Cedex

ANNEXE 5A

ACCEPTATION SMT D'UN LABORATOIRE DE FABRICANT ET MODALITES CONCERNANT LES ESSAIS

Préambule

L'acceptation d'un laboratoire de fabricant, s'effectue dans un système de certification de produit par tierce partie.

Dans le cadre de cette acceptation un contrat est établi entre le fabricant et le LCIE France Certification.

Cette annexe s'applique pour des fabricants qui disposent de moyens d'essais et de personnel permettant de réaliser des essais sur les produits qu'ils conçoivent, développent, fabriquent et qui sont demandeurs de cette certification par tierce partie. Pour des raisons pratiques, de délai, économiques …, ils souhaitent pouvoir utiliser leurs propres moyens.

La mise en œuvre de ce contrat a donc comme objectif de répondre à ce besoin en permettant l'utilisation de ces ressources (1ère partie) **avec le niveau de confiance équivalent à celui d'une tierce partie.**

Définition

Laboratoire SMT (Supervised Manufacturesr's Testing) : " Laboratoire de fabricant utilisé contractuellement par un organisme certificateur pour réaliser des essais dans les catégories de produits pour lesquels le fabricant à la responsabilité de la conception et de la production, avec supervision des essais et des procédures qualités", sous contrôle du LCIE France.

Objet

Cette annexe détaille la procédure suivant laquelle un fabricant peut être autorisé à effectuer dans son ou ses propres laboratoires tout ou partie des essais nécessaires dans le cadre de l'instruction d'une demande de certification déposée par lui-même. Les règles décrites dans cette procédure sont basées sur les documents opérationnels de L'IECEE, eux-mêmes repris dans le CIG et ces derniers acceptés dans le cadre des systèmes de certification Européens (ENEC, KMK, CCA). Elles sont susceptibles d'évoluer suite aux décisions prises par les systèmes de certification concernés.

Les conditions à remplir pour l'acceptation d'un laboratoire de fabricant et pour la prise en compte de ses résultats d'essais sont fixées dans les règles énoncées ci-après.

Les frais d'instruction des demandes d'autorisation sont à la charge du demandeur.

1 - MODALITES D'ACCEPTATION D'UN LABORATOIRE SMT

Critères d'acceptation du laboratoire

Le fabricant doit avoir la responsabilité de la conception, du développement et de la fabrication des produits soumis à essais.

Pour le périmètre concerné le laboratoire du fabricant doit être conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Il doit être démontré que le laboratoire fonctionne de façon indépendante des autres départements (exemple : recherche et développement, production, vente…). Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêt entre le personnel du laboratoire et le reste de l'organisation.

Le fabricant doit désigner une personne responsable des relations avec le LCIE France.

Le LCIE France doit avoir accès aux locaux du laboratoire du fabricant pour procéder aux audits et assister aux essais entrant dans le cadre du contrat et ce sans avis préalable.

Le fabricant accepte de participer aux essais d’inter-comparaison prévus par le système de certification concerné à la demande du LCIE France.

1.1 Demande d'acceptation

La demande d’acceptation doit être établie par le fabricant conformément au formulaire (acceptation de laboratoire) fourni par le LCIE France.

Le fabricant établit la demande d’acceptation en précisant les produits et les référentiels concernés et fournit les documents nécessaires à l’instruction (manuel qualité du laboratoire, liste des procédures techniques essais et/ou modes opératoires, liste des équipements d’essais et d’étalonnage…)

Si le laboratoire du fabricant est titulaire d’une accréditation, il fournit la convention d’accréditation et son annexe technique.

Le LCIE France adresse au fabricant un contrat en deux exemplaires, accompagné de l’offre relative à l’instruction de la demande d’acceptation (audit, essais d’inter-comparaison et essais observés et non observés).

1.2 Instruction de la demande d'acceptation

A réception de la commande et des deux exemplaires signés et paraphés par le fabricant, le LCIE France procède aux opérations d'instruction suivantes.

1.3 Evaluation du laboratoire

1.3.1 Il s’assure que les règles et modalités d’application de la procédure SMT sont connues.

1.3.2 Il fait réaliser des essais d’inter-comparaison et observe une partie d’entre eux.

1.3.3 Il réalise un audit selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 et des référentiels du (des) système(s) de certification concerné(s). Cet audit prend en compte l’éventuelle accréditation du laboratoire.

L’instruction de la demande d’acceptation est de la responsabilité du Responsable d’application qui a autorité pour appliquer toutes les phases de la procédure d’acceptation.

1.4 Revue de l'évaluation

Le LCIE France analyse les rapports d'audit et d'essais pour décider ou refuser de l'acceptation du laboratoire du fabricant.

1.5 Information du comité de marque

La décision d’acceptation d’un fabricant est présentée comme toute décision de certification au comité de marque.

1.6 Notification de l'acceptation

L'acceptation du laboratoire du fabricant par le LCIE France fait l'objet d'une notification d'acceptation qui précise de manière exhaustive la portée de l'acceptation (liste des types de produits et leurs normes associées.

Le LCIE France signe et paraphe les deux exemplaires du contrat et retourne l'un d'eux au fabricant.

2 - CONDITIONS DE MAINTIEN ET D'EXTENSION D'UN LABORATOIRE SMT

Critères de maintien du laboratoire

Le maintien de l'acceptation prononcée implique :

- le respect des critères d'acceptation initiale,
- la réalisation des opérations relatives au maintien de l'acceptation,
- le maintien de la compétence du laboratoire du fabricant pour la portée de l'acceptation, objet du contrat.

2.1 Modalités relatives au processus de maintien

Le LCIE France :

- définit le programme des essais d'inter-comparaison qui doivent être réalisés annuellement,
- fait réaliser annuellement un audit de suivi les deux premières années et un audit de renouvellement la troisième année,
- prend en compte les rapports de supervision.

Le LCIE France analyse les rapports d'audit et d'essais ainsi que l'expérience de l'année écoulée pour décider :

- du maintien de l'acceptation du laboratoire du fabricant les deux premières années,

- du renouvellement de l'acceptation du laboratoire du fabricant la troisième année.

Le LCIE France informe le fabricant de sa décision par courrier.

2.2 Extension du périmètre d'acceptation

Le périmètre peut être étendue. Les modalités d'acceptation de l'extension sont traitées de la même façon que la première acceptation en prenant en compte les éléments déjà connus.

3 - MODALITES RELATIVES A UNE DEMANDE DE CERTIFICATION AVEC ESSAIS REALISES EN PROCEDURE SMT

Généralités

Les essais réalisés par le laboratoire du fabricant dans le cadre du processus de certification doivent être effectués conformément au programme fixé ou accepté par le LCIE France. Les résultats de ces essais doivent être soumis au LCIE France sous une forme déterminée par le LCIE France.

Tout ou partie de chaque programme d'essais réalisés par le laboratoire du fabricant dans le cadre du contrat, seront observés par le LCIE France, qui peut déléguer des personnes appartenant à son propre laboratoire d'essais.

Le degré d'observation des essais par le LCIE France dépend du niveau global de confiance qu'il a acquis vis-à-vis du laboratoire lors des différentes opérations de certification menées selon la procédure SMT ainsi que du volume de l'activité réalisée selon cette procédure.

Traitement de la demande

Le fabricant formule sa demande de certification en indiquant les essais qu'il souhaite réaliser en procédure SMT, accompagnée éventuellement du programme des essais qu'il propose ainsi que du calendrier de réalisation.

Le fabricant doit fournir toutes les informations relatives aux éventuels éléments nouveaux dans les produits, en terme de conception et de constitution du matériel à certifier.

Le LCIE France instruit la demande en traitant notamment les points suivants :

- vérification de la complétude du dossier,
- établissement du programme d'essai ou validation (après éventuelle modification) de la proposition de programme fournie par le demandeur,
- sélection des essais qui seront observés par le LCIE France lors des visites de supervision.

Le LCIE France envoie son offre de certification et ouvre le dossier à réception de la commande.

Les visites de supervision comprennent les points suivants :

- revue de la validation par le fabricant des aspects relatifs à la conception et à la constitution du matériel à certifier : évolution technique et/ou nouveau(x) principe(s) technique(s), identification des principaux constituants.
- prise en compte de l'avancement des essais, des rapports d'essais et des programmes à venir,
- observation des essais sélectionnés dans le programme,
- évaluation de l'utilisation des documents de référence,
- traitement des éventuels événements anormaux identifiés depuis le début des essais,
- établissement du rapport de supervision.

Au fur et à mesure du développement de l'expérience du laboratoire et du niveau de confiance, le contenu des visites de supervision passe de la simple observation d'essai à l'évaluation de la maîtrise des processus.

Le rapport d'essai est signé par le représentant du laboratoire du fabricant et après revue, également signé par le LCIE France.

Sur la base de ce rapport d'essai et des autres éléments d'évaluation, le LCIE établit et délivre le document de certification.

4 - MODIFICATIONS APPORTEES AU LABORATOIRE

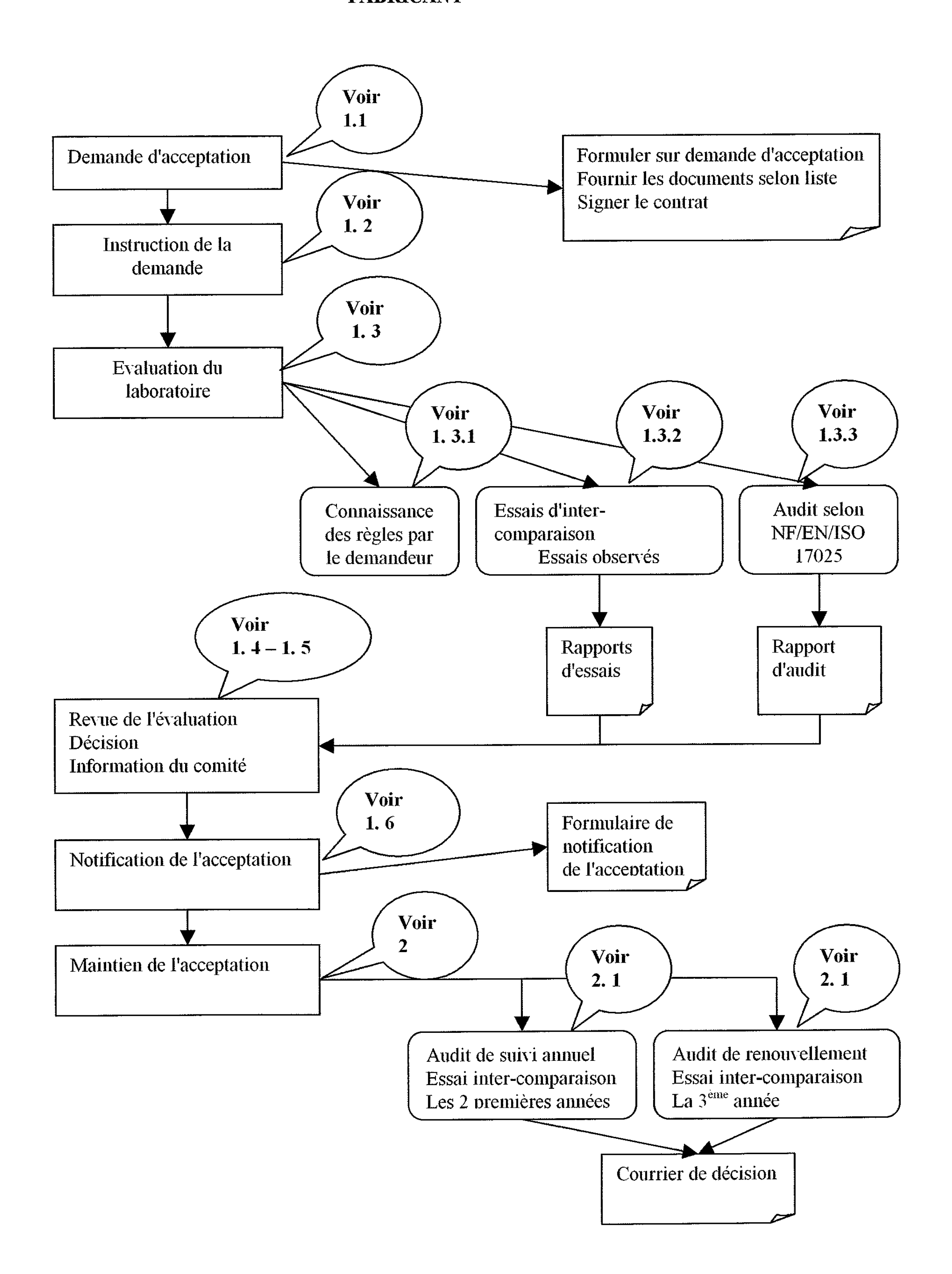
Les modifications concernant les modalités d'essai, ou de mesure pouvant avoir une influence sur les résultats des essais, les changements de lieu ou de structure doivent être signalés au LCIE France avant leur exécution.

Les modifications concernant les appareils de mesure peuvent être communiquées après leur mise en application. Il en est de même des changements du personnel d'essais.

5 - RETRAIT DE L’ACCEPTATION

Le non respect des termes du contrat en vue de l’acceptation et des règles objet de cette annexe entraîne le retrait de l’acceptation prononcée.

LOGIGRAMME DU PROCESSUS D'ACCEPTATION/MAINTIEN DU LABORATOIRE SMT DU FABRICANT



ANNEXE 5B

ACCEPTATION WMT D'UN LABORATOIRE DE FABRICANT ET MODALITES CONCERNANT LES ESSAIS

Préambule

L'acceptation d'un laboratoire de fabricant, s'effectue dans un système de certification de produit par tierce partie.

Dans le cadre de cette acceptation un contrat est établi entre le fabricant et le LCIE laboratoire d'essais.

Cette annexe s'applique pour des fabricants qui disposent de moyens d'essais et de personnel permettant de réaliser des essais sur les produits qu'ils conçoivent, développent, fabriquent et qui sont demandeurs de cette certification par tierce partie. Pour des raisons pratiques, de délai, économiques …, ils souhaitent pouvoir utiliser leurs propres moyens.

La mise en œuvre de ce contrat a donc comme objectif de répondre à ce besoin en permettant l'utilisation de ces ressources (1ère partie) **avec le niveau de confiance équivalent à celui d'une tierce partie.**

Définition

Laboratoire WMT (Witnessed Manufacturesr's Testing) : " Laboratoire de fabricant utilisé contractuellement par le(s) laboratoire(s) de l'organisme certificateur pour réaliser des essais pour lesquels il est reconnu. Les essais observés à 100% par le laboratoire de l'organisme certificateur sont effectués par le personnel et avec les équipements du laboratoire du fabricant".

Objet

Cette annexe détaille la procédure suivant laquelle un fabricant peut être autorisé à effectuer dans son ou ses propres laboratoires tout ou partie des essais nécessaires dans le cadre de l'instruction d'une demande de certification déposée par lui-même. Les règles décrites dans cette procédure sont basées sur les documents opérationnels de L'IECEE, eux-mêmes repris dans le cadre des accords et marques européennes. Elles sont susceptibles d'évoluer suite aux décisions prises par les systèmes de certification concernés.

Les conditions à remplir pour l'acceptation d'un laboratoire de fabricant et pour la prise en compte de ses résultats d'essais sont fixées dans les règles énoncées ci-après.

Les frais d'instruction des demandes d'autorisation sont à la charge du demandeur.

1 - MODALITES D'ACCEPTATION D'UN LABORATOIRE WMT

Critères d'acceptation du laboratoire

Le fabricant doit avoir la responsabilité de la conception, du développement et de la fabrication des produits soumis à essais.
Pour le périmètre concerné le laboratoire du fabricant doit être conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Il doit être démontré que le laboratoire fonctionne de façon indépendante des autres départements (exemple : recherche et développement, production, vente…). Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêt entre le personnel du laboratoire et le reste de l'organisation.

Le fabricant doit désigner une personne responsable des relations avec le LCIE France.

Le LCIE France doit avoir accès aux locaux du laboratoire du fabricant pour procéder aux audits et assister aux essais entrant dans le cadre du contrat et ce sans avis préalable.

Le fabricant accepte de participer aux essais d'inter-comparaison prévus par le système de certification concerné à la demande du LCIE France.

1.1 Demande d'acceptation

La demande d'acceptation doit être établie par le fabricant conformément au formulaire (acceptation de laboratoire) fourni par le LCIE France.

Le fabricant établit la demande d'acceptation en précisant les produits et les référentiels concernés et fournit les documents nécessaires à l'instruction (manuel qualité du laboratoire, liste des procédures techniques essais et/ou modes opératoires, liste des équipements d'essais et d'étalonnage…).

Si le laboratoire du fabricant est titulaire d'une accréditation, il fournit la convention d'accréditation et son annexe technique.

Le LCIE France adresse au fabricant un contrat en deux exemplaires, accompagné de l'offre relative à l'instruction de la demande d'acceptation (audit, essais d'inter-comparaison et essais observés et non observés).

1.2 Instruction de la demande d'acceptation

A réception de la commande et des deux exemplaires signés et paraphés par le fabricant, le LCIE France procède aux opérations d'instruction suivantes.

1.3 Evaluation du laboratoire

1.3.1 Il s'assure que les règles et modalités d'application de la procédure WMT sont connues.

1.3.2 Il fait réaliser des essais d'inter-comparaison et observe une partie d'entre eux.

1.3.3 Il réalise un audit selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 et des référentiels du (des) système(s) de certification concerné(s). Cet audit prend en compte l'éventuelle accréditation du laboratoire.

L'instruction de la demande d'acceptation est de la responsabilité du Responsable d'application qui a autorité pour appliquer toutes les phases de la procédure d'acceptation.

1.4 Revue de l'évaluation

Le LCIE France analyse les rapports d'audit et d'essais pour décider ou refuser de l'acceptation du laboratoire du fabricant.

1.5 Information du comité de marque

La décision d'acceptation d'un fabricant est présentée comme toute décision de certification au comité de marque.

1.6 Notification de l'acceptation

L'acceptation du laboratoire du fabricant par le LCIE France fait l'objet d'une notification d'acceptation qui précise de manière exhaustive la portée de l'acceptation (liste des types de produits et leurs normes associées).

Le LCIE France signe et paraphe les deux exemplaires du contrat et retourne l'un d'eux au fabricant.

2 - CONDITIONS DE MAINTIEN ET D'EXTENSION D’UN LABORATOIRE WMT

Critères de maintien du laboratoire

Le maintien de l’acceptation prononcée implique :

- le respect des critères d’acceptation initiale,
- la réalisation des opérations relatives au maintien de l’acceptation,
- le maintien de la compétence du laboratoire du fabricant pour la portée de l’acceptation, objet du contrat.

2.1 Modalités relatives au processus de maintien

Le LCIE France :

- définit le programme des essais d'inter-comparaison qui doivent être réalisés annuellement,
- vérifie les dispositions mises en place pour la réalisation des essais du produit dans le laboratoire du fabricant, pour la maîtrise des équipements d'essais et de leur raccordement aux étalons nationaux (à chaque essai observé),
- fait réaliser un audit de renouvellement tous les trois ans,
- prend en compte les rapports d'essais observés.

Le LCIE France tous les trois ans analyse le rapport d'audit et le retour d'expérience des essais observés pour décider du renouvellement de l'acceptation du laboratoire du fabricant.
Le LCIE France informe le fabricant de sa décision par courrier.

2.2 Extension du périmètre d'acceptation

Le périmètre peut être étendu. Les modalités d'acceptation de l'extension sont traitées de la même façon que la première acceptation en prenant en compte les éléments déjà connus.

3 - MODALITES RELATIVES A UNE DEMANDE DE CERTIFICATION AVEC ESSAIS REALISES EN PROCEDURE WMT

Généralités

Les essais réalisés par le laboratoire du fabricant dans le cadre du processus de certification doivent être effectués conformément au programme fixé par le LCIE France (certification). Les résultats de ces essais sont consignés par le LCIE France dans un TR (Test Report).

Pour chaque catégorie de produits, tous les essais réalisés par le laboratoire du fabricant dans le cadre du contrat, seront observés par le LCIE France.

Traitement de la demande

Le fabricant formule sa demande de certification en indiquant les essais qu'il souhaite réaliser en procédure WMT, il propose les dates pendant lesquelles les essais pourront être observés.

Le LCIE France (certification) instruit la demande en traitant notamment les points suivants :

- vérification de la complétude du dossier,
- établissement du programme d'essai.

Le LCIE France (certification) envoie son offre de certification et ouvre le dossier à réception de la commande.

Le LCIE France observe le déroulement de tous les essais et effectue les opérations suivantes :

- vérification des équipements d'essais et de leur raccordement aux étalons nationaux,
- évaluation de la compétence du personnel,
- vérification des obligations du contrat,
- émission du rapport d'essai (TR).

4 - MODIFICATIONS APPORTEES AU LABORATOIRE

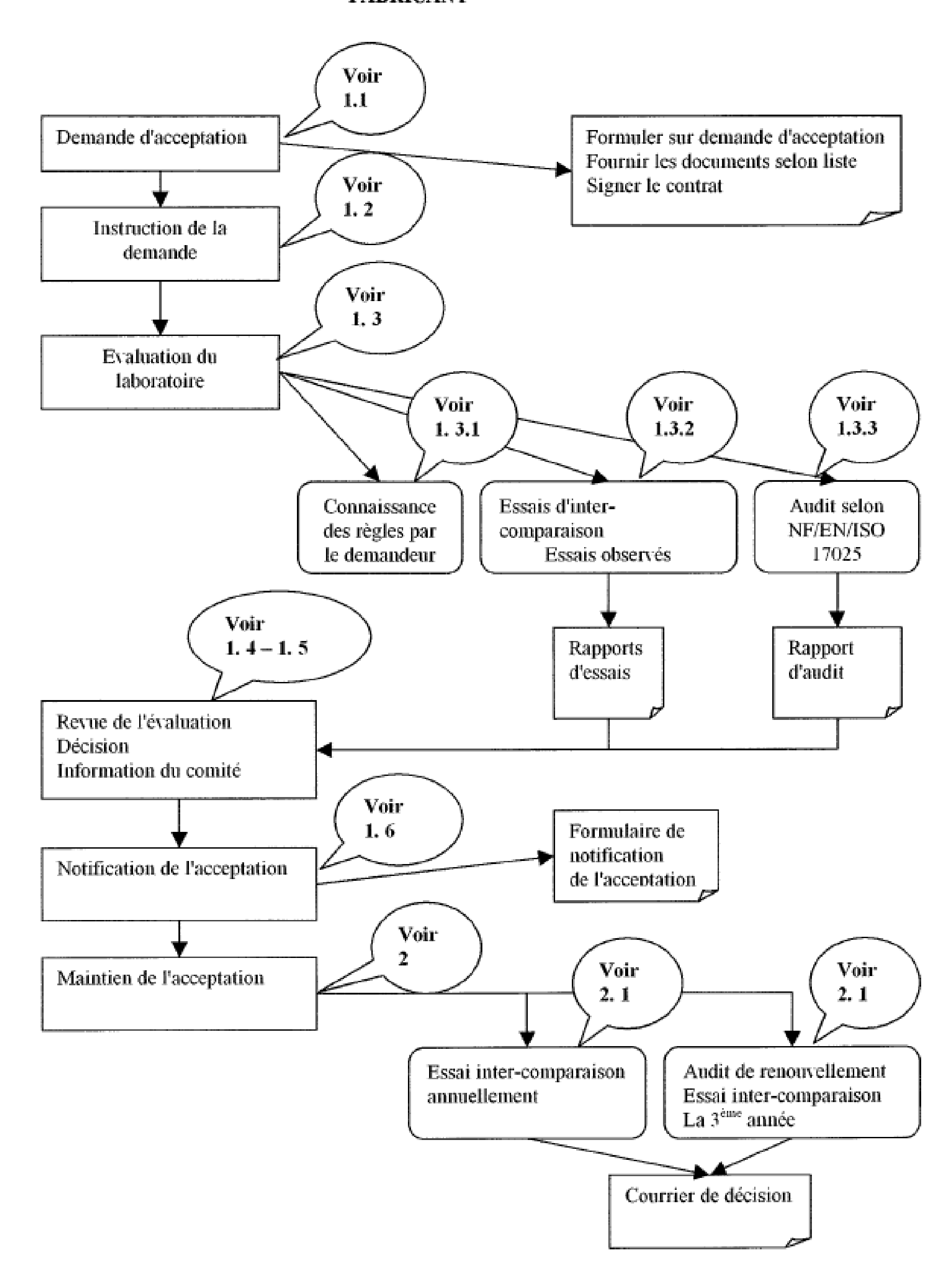
Les modifications concernant les modalités d'essai, ou de mesure pouvant avoir une influence sur les résultats des essais, les changements de lieu ou de structure doivent être signalés au LCIE France avant leur exécution.

Les modifications concernant les appareils de mesure peuvent être communiquées après leur mise en application. Il en est de même des changements du personnel d'essais.

5 - RETRAIT DE L'ACCEPTATION

Le non respect des termes du contrat en vue de l'acceptation et des règles objet de cette annexe entraîne le retrait de l'acceptation prononcée.

LOGIGRAMME DU PROCESSUS D'ACCEPTATION/MAINTIEN DU LABORATOIRE WMT DU FABRICANT



ANNEXE 5C

ACCEPTATION TMP D'UN LABORATOIRE DE FABRICANT
ET MODALITES CONCERNANT LES ESSAIS

Préambule

L'acceptation d'un laboratoire de fabricant, s'effectue dans un système de certification de produit par tierce partie.

Dans le cadre de cette acceptation un contrat est établi entre le fabricant et le LCIE laboratoire d'essais.

Cette annexe s'applique pour des fabricants qui disposent de moyens d'essais et de personnel permettant de réaliser des essais sur les produits qu'ils conçoivent, développent, fabriquent et qui sont demandeurs de cette certification par tierce partie. Pour des raisons pratiques, de délai, économiques …, ils souhaitent pouvoir utiliser leurs propres moyens.

La mise en œuvre de ce contrat a donc comme objectif de répondre à ce besoin en permettant l'utilisation de ces ressources (1ère partie) **avec le niveau de confiance équivalent à celui d'une tierce partie.**

Définition

Laboratoire TMP (Testing at Manufacturesr's Premises) : " Laboratoire de fabricant utilisé contractuellement par le(s) laboratoire(s) de l'organisme certificateur pour réaliser des essais pour lesquels il est reconnu. Les essais sont réalisés par le personnel du laboratoire de l'organisme certificateur avec les équipements du laboratoire du fabricant".

Objet

Cette annexe détaille la procédure suivant laquelle un fabricant peut être autorisé à effectuer dans son ou ses propres laboratoires tout ou partie des essais nécessaires dans le cadre de l'instruction d'une demande de certification déposée par lui-même. Les règles décrites dans cette procédure sont basées sur les documents opérationnels de L'IECEE, eux-mêmes repris dans le cadre des accords et marques européennes. Elles sont susceptibles d'évoluer suite aux décisions prises par les systèmes de certification concernés.

Les conditions à remplir pour l'acceptation d'un laboratoire de fabricant et pour la prise en compte de ses résultats d'essais sont fixées dans les règles énoncées ci-après.

Les frais d'instruction des demandes d'autorisation sont à la charge du demandeur.

1 - MODALITES D'ACCEPTATION D'UN LABORATOIRE TMP

Critères d'acceptation du laboratoire

Pour le périmètre concerné le laboratoire du fabricant doit être conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 conformément au contrat d'acceptation d'un laboratoire TMP signé entre le laboratoire du fabricant et le LCIE France.

Le fabricant doit désigner une personne responsable des relations avec le LCIE France.

Le LCIE France doit avoir accès aux locaux du laboratoire du fabricant pour procéder aux audits et réaliser les essais entrant dans le cadre du contrat.

Le fabricant accepte de participer aux essais d’inter-comparaison prévus par le système de certification concerné à la demande du LCIE France.

1.1 Demande d'acceptation

La demande d’acceptation doit être établie par le fabricant conformément au formulaire (acceptation de laboratoire) fourni par le LCIE France.

Le fabricant établit la demande d’acceptation en précisant les produits et les référentiels concernés et fournit les documents nécessaires à l’instruction (manuel qualité du laboratoire, liste des procédures techniques essais et/ou modes opératoires, liste des équipements d’essais et d’étalonnage…).

Si le laboratoire du fabricant est titulaire d’une accréditation, il fournit la convention d’accréditation et son annexe technique.

Le LCIE France adresse au fabricant un contrat en deux exemplaires, accompagné de l’offre relative à l’instruction de la demande d’acceptation (audit, essais d’inter-comparaison).

1.2 Instruction de la demande d'acceptation

A réception de la commande et des deux exemplaires signés et paraphés par le fabricant, le LCIE France procède aux opérations d'instruction suivantes.

1.3 Evaluation du laboratoire

1.3.1 Il s’assure que les règles et modalités d’application de la procédure TMP sont connues.

1.3.2 Il réalise des essais d’inter-comparaison.

1.3.3 Il réalise un audit selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (limité aux chapitres définis) et les référentiels du (des) système(s) de certification concerné(s).

L’instruction de la demande d’acceptation est de la responsabilité du Responsable d’application qui a autorité pour appliquer toutes les phases de la procédure d’acceptation.

1.4 Revue de l'évaluation

Le LCIE France analyse les rapports d'audit et d'essais pour décider ou refuser de l'acceptation du laboratoire du fabricant.

1.5 Notification de l'acceptation

L'acceptation du laboratoire du fabricant par le LCIE France fait l'objet d'une notification d'acceptation qui précise de manière exhaustive la portée de l'acceptation (liste des types de produits et leurs normes associées).

Le LCIE France signe et paraphe les deux exemplaires du contrat et retourne l'un d'eux au fabricant.

2 - CONDITIONS DE MAINTIEN ET D'EXTENSION D’UN LABORATOIRE TMP

Critères de maintien du laboratoire

Le maintien de l’acceptation prononcée implique :

- le respect des critères d’acceptation initiale,
- la réalisation des opérations relatives au maintien de l’acceptation,
- le maintien de la compétence du laboratoire du fabricant pour la portée de l’acceptation, objet du contrat.

2.1 Modalités relatives au processus de maintien

Le LCIE France :

- définit le programme des essais d'inter-comparaison qui doivent être réalisés annuellement,
- à chaque campagne d'essais, vérifie les dispositions mises en place pour la réalisation des essais du produit dans le laboratoire du fabricant, pour la maîtrise des équipements d'essais et de leur raccordement aux étalons nationaux.

2.2 Extension du périmètre d'acceptation

Le périmètre peut être étendu. Les modalités d'acceptation de l'extension sont traitées de la même façon que la première acceptation en prenant en compte les éléments déjà connus.

3 - MODALITES RELATIVES A UNE DEMANDE DE CERTIFICATION AVEC ESSAIS REALISES EN PROCEDURE TMP

Généralités

Les essais sont réalisés par le LCIE France dans le laboratoire du fabricant dans le cadre du périmètre d'acceptation.

Les résultats de ces essais sont consignés par le LCIE France dans un TR (Test Report).

Traitement de la demande

Le fabricant formule sa demande de certification en indiquant les essais qu'il souhaite faire réaliser en procédure TMP, il propose les dates pendant lesquelles les essais pourront être réalisés.

Le LCIE France (certification) instruit la demande en traitant notamment les points suivants :

- vérification de la complétude du dossier,
- proposition d'une date de réalisation des essais.

Le LCIE France (certification) envoie son offre de certification et ouvre le dossier à réception de la commande.
Pour les essais concernés par la procédure TMP, le LCIE France réalise les essais et effectue les opérations suivantes :

- vérification des équipements d'essais et de leur raccordement aux étalons nationaux,
- évaluation de la compétence du personnel (si nécessaire),
- vérification des obligations du contrat,
- émission du rapport d'essai (TR).

Le LCIE France (certification) établit et délivre le document de certification.

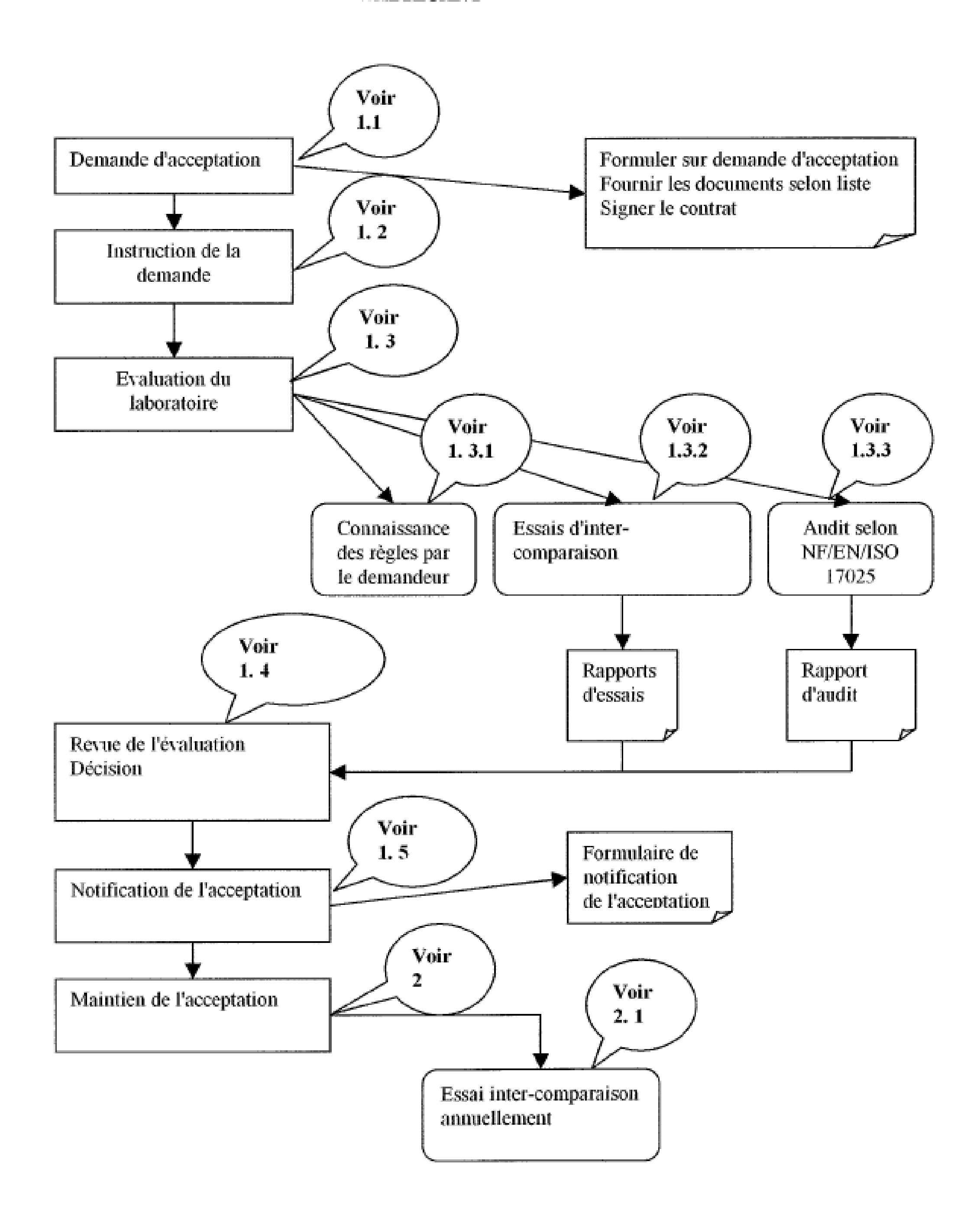
4 - MODIFICATIONS APPORTEES AU LABORATOIRE

Le fabricant doit informer le LCIE France de toute modification concernant ses équipements et moyens d'essais.

5 - RETRAIT DE L’ACCEPTATION

Le non respect des termes du contrat en vue de l’acceptation et des règles objet de cette annexe entraîne le retrait de l’acceptation prononcée.

LOGIGRAMME DU PROCESSUS D'ACCEPTATION/MAINTIEN DU LABORATOIRE TMP DU FABRICANT



ANNEXE 6
LETTRE D'ENGAGEMENT



Document à retourner dûment complété et signé à :

LCIE France
33, avenue du Général Leclerc
92266 Fontenay-Aux-Roses Cedex
France

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET/OU TITULAIRE DE CERTIFICATION

Nom et adresse du demandeur et/ou titulaire de certification :

Objet :...... ☐ Marques NF-ELECTRICITE et NF ELECTRICITE *Performance* (NF 089)
et/ou ☐ Marque GS

1. Nous, demandeur et/ou titulaire déclarons avoir pris connaissance des Documents Applicables, liés au processus de certification et au processus technique qui sont applicables à la demande de certification objet des présentes, soit pour les avoir reçus au moment de la demande, soit pour les détenir déjà au titre de demande(s) de certification antérieure(s) faisant appel aux mêmes documents, à savoir :

   - Règles Générales de la Marque NF (dernière édition)
   - Règles de Certification de la Marque NF 089 et ses annexes (dernière édition)
   - Règles de Certification de la marque GS (dernière édition)
   - Tarifs de Certification en vigueur

2. **Nous déclarons notamment** :
   - avoir vérifié que nous détenons bien la version à jour des Documents Applicables,
   - avoir conscience que les documents applicables nous imposent des devoirs en terme d'informations à transmettre au LCIE France à l'occasion de modifications sur le produit certifié,
   - avoir conscience que les Règles générales des Marques NF, GS et les Normes, sont sujettes à des évolutions dont le LCIE France n'a pas la maîtrise,
   - avoir conscience que l'obtention éventuelle de l'usage de la marque ci-dessus ne constitue pas une indication que le produit concerné n'est pas contrefaisant,
   - accepter les conséquences techniques et financières qui découleraient des modifications des Règles de Certification, des Règles générales de la Marque NF et/ou des normes sauf à renoncer à se prévaloir de toutes les certifications correspondantes préalablement obtenues.

3. **Par la présente, nous nous engageons notamment** :
   - à respecter toutes les stipulations de ces documents pendant le processus d'obtention de la Marque, pendant tout le temps pendant lequel le droit d'usage de la (des) Marque(s) sera en vigueur, et après une suspension ou un retrait de la Marque,
   - à vous déclarer par écrit toute modification de notre aptitude à fabriquer le produit qui viendrait à être certifié, afin de vous permettre d'en évaluer la conformité au regard de la certification,
   - à faire notre affaire des recherches nécessaires à l'identification des risques de contrefaçon créés par le produit objet de la certification et à ne demander aucune certification pour des produits qui seraient contrefaisants ou pour lequel un doute aurait été mis en évidence des suites de nos recherches,
   - à acquitter auprès du LCIE France ou de tout organisme correspondant du LCIE France dans le cadre de ses accords les frais de certification et d'audits/inspections quels que soient les résultats obtenus.

Nom :

Fonction :

Date :

Signature et cachet de la société demandeur de certification :
(faire précéder de la mention manuscrite :
<u>« Lu et approuvé, Bon pour accord sur les termes et conditions de la demande de certification »</u>)

NB 1 : Cet engagement doit être retourné au LCIE France, afin de permettre la prise en compte de votre demande de certification ou de toutes demandes ultérieures.

NB 2 : Ce document est complété lors de la première demande de certification et à chaque mise à jour des documents cités.

ANNEXE 7



CONSTAT DE NON PRELEVEMENT N°1
NO SAMPLE SELECTION REPORT N°1

Date :
Date:

N° de dossier :
File number:

Nom et adresse de l'usine :
Factory registered name and location:

Produit(s) concerné(s) :
Concerned product(s):

L'auditeur/inspecteur chargé du suivi de l'opération a visité le site de production et n'a pu procéder au prélèvement prévu par les Règles de Certification de la Marque.
Our inspector visited the above factory to conduct an inspection in accordance with the Certification Rules and he couldn't select samples.

Le fabricant s'engage à avertir le LCIE, par écrit, de toutes prévisions de fabrications avec un préavis minimum de quatre semaines pour permettre au LCIE de prendre les dispositions nécessaires en vue de donner son accord.
The manufacturer undertakes to inform LCIE France by letter, at least four weeks prior to resuming production of the above noted product(s) so that an inspection can be scheduled or other arrangements made with LCIE France.

Pendant toute la durée où cette catégorie de produits est couverte par cette procédure, la redevance reste due en totalité, sauf cas prévus dans les Règles de Certification.
During the period under which your production is covered by this NO SAMPLE SELECTION REPORT the normal annual fee will continue to be payable, except for the cases notified in the Mark(s) Rules.

Le présent constat fait partie intégrante du rapport de visite.
This NO SAMPLE SELECTION REPORT is joined to the CENELEC INSPECTION REPORT.

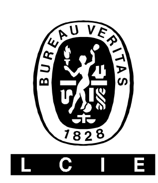
A :
Place:

Nom du représentant du fabricant :
Contact's person's name:

Nom de l'auditeur/inspecteur :
Inspector's name:

Signature :
Signature:

Signature :
Signature:



CONSTAT DE NON PRELEVEMENT N°2

NO SAMPLE SELECTION REPORT N°2

Date : *Date:*	N°de dossier : *File number:*

Nom et adresse de l'usine :
Factory registered name and location:

Produit(s) concerné(s) :
Concerned product(s):

L'auditeur/inspecteur chargé du suivi de l'opération a visité le site de production et n'a pu procéder au prélèvement prévu par les Règles de Certification de la Marque.
Our inspector visited the above factory to conduct an inspection in accordance with the Certification Rules and he couldn't select samples.

En conséquence, le droit d'apposer la Marque et la mise sur le marché avec la Marque NF ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu l'accord écrit du LCIE France.
Consequently, the right to use the NF or ENEC Mark(s) and the shipment of the products with the NF or ENEC Mark(s) can be made only after having received written agreement from LCIE France.

Le fabricant s'engage à avertir le LCIE, par écrit, de toutes prévisions de fabrications avec un préavis minimum de quatre semaines pour permettre au LCIE de prendre les dispositions nécessaires en vue de donner son accord.
The manufacturer undertakes to inform LCIE France by letter, at least four weeks prior to resuming production of the above noted product(s) so that an inspection can be scheduled or other arrangements made with LCIE France.

Pendant toute la durée où cette catégorie de produits est couverte par cette procédure, la redevance reste due en totalité, sauf cas prévus dans les Règles de Certification.
During the period under which your production is covered by this NO SAMPLE SELECTION REPORT the normal annual fee will continue to be payable, except for the cases notified in the Mark(s) Rules.

Le présent constat fait partie intégrante du rapport de visite.
This NO SAMPLE SELECTION REPORT is joined to the CENELEC INSPECTION REPORT.

A :
Place:

Nom du représentant du fabricant : *Contact's person's name:*	Nom de l'auditeur/inspecteur : *Inspector's name:*
Signature : *Signature:*	Signature : *Signature:*

Nom et signature du Responsable de Certification :
Certification Manager name:

Signature :
Signature:

Annexe n°8
SPECIFIQUES APPLICATION

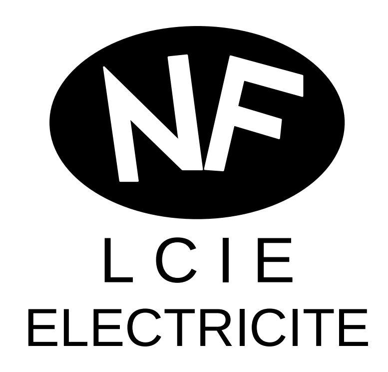
8.1 Essais de routine (référence : § 2.4 des présentes Règles de Certification)

Les essais de routine à effectuer sur les produits certifiés sont définis dans la norme EN 50106 (voir annexe A du CIG 021).

8.2 Essais sur prélèvement (référence : § 2.4 des présentes Règles de Certification)

Pour les Marques NF ELECTRICITE et NF ELECTRICITE *Performance*, les essais sur prélèvement ne sont pas requis (voir annexe B du CIG 021). En conséquence, la disposition correspondante de l'article 2.4 des présentes Règles de Certification est sans objet.

8.3 Logotype des Marques NF ELECTRICITE et NF ELECTRICITE *Performance* (référence : § 2.5.5 des présentes Règles de Certification)





Pour la Marque NF ELECTRICITE *Performance*, lorsqu'une catégorie existe, il devra être apposé sur les produits, emballages et toute documentation faisant référence à la marque NF ELECTRICITE *Performance*, la catégorie suivant laquelle le produit est admis.

8.4 Prélèvements périodiques et essais sur prélèvement en usine (référence : § 4.1 des présentes Règles de Certification)

Pour les Marques NF ELECTRICITE et NF ELECTRICITE *Performance*, un prélèvement par an, pour chaque type de produit certifié pour un même site de fabrication est requis. Des essais de conformité aux exigences des normes les concernant sont obligatoires sur ces prélèvements.

8.5 Durée des audits/inspections (référence : § 3.4.2 et 4.1.2 des présentes Règles de Certification)

Nombre d'employés du site de fabrication	Audit/Inspection préliminaire (nombre de jour sur site)	Audit/Inspection de suivi (nombre de jour sur site)
≤ à 50 personnes	0,75 jour	0,5 jour
> à 50 personnes	1 jour	0,75 jour